

N° 5762

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

*(Dépôt: le 29.8.2007)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.8.2007) | 1 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 23 |
| 4) Commentaire des articles | 46 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Palais de Luxembourg, le 24 août 2007

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I.

Objectifs et définitions

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objectif, en conformité avec les principes de la politique agricole commune, de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive en liaison avec un développement intégré des zones rurales:

- en améliorant la compétitivité de l’agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques, démographiques et naturels du pays, au niveau du potentiel humain, du potentiel physique et de la qualité de la production agricole;
- en encourageant une utilisation durable des terres agricoles aux fins de préserver l’environnement naturel et les ressources naturelles;
- en améliorant la qualité de vie en milieu rural et en encourageant la diversification de l’économie rurale;
- en appliquant l’approche Leader dans le cadre plus vaste de la programmation générale du développement rural.

(2) L’amélioration de la compétitivité du secteur agricole comporte des mesures en faveur:

- de la modernisation des exploitations agricoles;
- de la coopération entre exploitations agricoles au niveau de l’entraide, par la création de groupements ayant pour but l’utilisation en commun de machines et de bâtiments agricoles et par la création de groupements de producteurs;
- de la formation professionnelle technique et économique y compris les exigences relatives à l’écoconditionnalité;
- de l’utilisation de services de conseil;
- de l’installation de jeunes agriculteurs et de l’allègement des charges de la reprise d’une exploitation agricole;
- de la mise en valeur de matières à vocation énergétique;
- de l’accroissement de la valeur ajoutée et de la qualité des produits agricoles au niveau de la transformation et de la commercialisation.

(3) L’encouragement en faveur d’une utilisation durable des terres agricoles, y compris la gestion durable des forêts dont le rôle multifonctionnel fait partie intégrante du développement rural, destinée à protéger l’environnement, les paysages et les ressources naturelles et à satisfaire la demande de la société en matière de services écologiques, prend en compte la biodiversité, la gestion des sites Natura 2000 et la protection de l’eau et des sols.

(4) L’amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l’économie rurale comprend des mesures en faveur de la diversification vers des activités non agricoles, de la promotion de l’emploi, de la création de services de base et de la réalisation d’investissements rendant les zones rurales plus attractives.

(5) L’application de l’approche Leader doit permettre de définir les groupes d’action locale et de soutenir les stratégies locales en matière de développement rural.

Art. 2. (1) Au sens de la présente loi, la notion d’exploitant agricole couvre l’ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d’un ensemble de moyens humains et matériels, et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente, notamment par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d’en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâti-

ments, les machines et les équipements et exploitant au minimum 3 hectares de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

Par association d'exploitations agricoles, on entend la fusion de deux ou plusieurs exploitations agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doit répondre l'association d'exploitations agricoles et notamment:

- la forme juridique,
- la durée minimale,
- la formation du capital social,
- le statut des membres de l'association,
- la participation des membres à la gestion,
- l'âge maximum des membres au moment de la constitution.

(2) Par entreprise, au sens de la présente loi, on entend un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

(3) Au sens de la présente loi, on entend par „le ministre“ le ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural.

(4) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de maladie agricole.

Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole, dispenser de cette dernière exigence.

(5) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal:

- si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 4, premier tiret, ci-dessus, et
- si la ou les personnes appelées à diriger l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 4, tirets deux à quatre, ci-dessus,
- si la ou les personnes appelées à diriger l'exploitation agricole participent au capital social.

(6) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de pension agricole comme membres cotisants; le ministre peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de cette exigence lorsque les conditions d'une affiliation sont remplies.

(7) Un règlement grand-ducal fixe les paramètres servant au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et définit la notion de viabilité économique.

(8) Un règlement grand-ducal peut prévoir les conditions et modalités selon lesquelles les apiculteurs, les sylviculteurs et les distillateurs qui ne remplissent pas les conditions de cet article peuvent néanmoins bénéficier des aides de l'article 7 de la loi.

TITRE II.

Amélioration de la compétitivité du secteur agricole**Chapitre 1er.– Aides aux investissements dans les exploitations agricoles****A. Investissements réalisés par des exploitants agricoles à titre principal**

Art. 3. (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal;
- b) possède des connaissances et compétences professionnelles suffisantes;
- c) présente une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre;
- d) présente un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;
- e) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi, sans que cette durée ne puisse être inférieure à quatre ans. En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, le ministre peut dispenser de l'exigence de la tenue d'une comptabilité préalable. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à mettre à disposition.

(2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, fixe les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, fixe le coût minimum visé au point c), les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité.

Art. 4. (1) Le régime d'aides visé à l'article 3 porte sur des investissements visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants:

- l'amélioration des résultats économiques de l'exploitation;
- l'amélioration des conditions de vie, de travail et de production;
- l'amélioration qualitative et la reconversion de la production, en fonction des besoins du marché;
- la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme;
- l'adaptation de l'exploitation aux normes futures imposées dans le cadre de la conditionnalité et aux normes nationales en matière de protection des animaux;
- l'adaptation de l'exploitation en vue de la réalisation d'économies d'énergie et de la production d'énergie, essentiellement à partir de produits et sous-produits de la ferme et de l'utilisation de techniques innovantes;
- la protection et l'amélioration de l'environnement naturel.

(2) Un règlement grand-ducal établit la liste des investissements bénéficiant ou ne bénéficiant pas du régime d'aides. Ce même règlement grand-ducal peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux objectifs visés au paragraphe 1.

(3) L'octroi des aides aux investissements dans des secteurs soumis à des restrictions de la production ou des limitations au niveau des aides dans le cadre d'une organisation commune de marché est exclu lorsque les investissements ont pour effet d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations.

Art. 5. (1) Les investissements visés à l'article 4 bénéficient d'une subvention en capital conformément au présent article.

(2) La subvention en capital est de 35% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 45% et 30%.

Un règlement grand-ducal peut établir un classement des biens d'investissement en biens immeubles et biens meubles.

(3) Les taux visés au paragraphe 2 peuvent être majorés au maximum de 10 points de pourcentage pour les investissements ayant pour finalité:

- des économies substantielles d'énergie;
- la production de bio-énergie;
- l'application de techniques de production particulièrement respectueuses de l'environnement;
- l'utilisation de techniques innovantes améliorant de manière significative la sécurité alimentaire, la transparence de la production ou la qualité d'un produit;
- l'amélioration des conditions sanitaires et hygiéniques et du bien-être animal;
- l'application de techniques de production spécialisées permettant l'exploitation des vignobles en pente raide ou en terrasses.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent paragraphe, les taux de ces aides et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

(4) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 75%.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut fixer un montant maximum pour la subvention en capital.

(5) Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie ou d'une exploitation avicole bénéficient d'une subvention en capital dont le taux est fixé à 100%.

Art. 6. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de la subvention en capital prévue à l'article 5 est calculé hors TVA et dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire

Art. 7. (1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe 4 tirets 2 à 4 et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 6, premier tiret ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) présentent une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre;
- d) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 30% et 20%.

Les taux d'aides visés à l'alinéa 1er peuvent être majorés au maximum de 10 points de pourcentage pour les investissements visés à l'article 5 paragraphe 3. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les taux de ces aides et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements.

Les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 6 sont applicables au régime d'aides du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 75%. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe 2. Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. Il peut limiter la subvention en capital à un montant maximum.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point c) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Art. 8. Si un investissement est financé par un emprunt, la subvention en capital visée aux articles 5 et 7 est versée à l'institut financier ayant accordé le prêt pour être portée en déduction de celui-ci. Au cas où la subvention en capital dépasse le montant du prêt, le solde est versé au bénéficiaire de l'aide.

Chapitre 2.– Installation des jeunes agriculteurs

Art. 9. (1) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition qu'ils:

- soient âgés de 18 ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 ans;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- s'installent comme agriculteur à titre principal;
- s'installent pour la première fois sur une exploitation agricole:
 - a) qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, et
 - b) dont le ou les exploitant(s) cesse(nt) définitivement toute activité agricole à des fins commerciales;
- présentent un plan de développement de l'exploitation agricole faisant l'objet de l'installation à établir par un service de gestion agréé par le ministre et s'engagent à le faire réexaminer par un tel service dans un délai de 5 ans à partir de la date d'installation;
- s'établissent en qualité de chef d'exploitation.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article.

(2) Les aides à l'installation comportent, par exploitation reprise et indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent:

- a) une prime d'installation d'un montant de 25.000 euros, majorée de 5.000 euros si le jeune agriculteur a acquis une formation supplémentaire à celle requise en vertu du paragraphe 2,
- b) une bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés en vue de couvrir les charges découlant de la première installation.

Cette bonification n'est accordée qu'en faveur des emprunts contractés avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 ans.

Le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d'intérêt ne peut dépasser 25.000 euros.

Un règlement grand-ducal définit la notion de formation supplémentaire. Ce même règlement fixe les modalités d'application du point b) et notamment:

- le niveau de la bonification du taux d'intérêt qui ne peut être supérieur à 50% du taux d'intérêt effectivement payé;
- la durée pendant laquelle la bonification du taux d'intérêt est allouée;
- la capitalisation éventuelle de l'aide.

Art. 10. (1) Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des aides à l'installation prévues à l'article 9, paragraphe 3 aux jeunes agriculteurs qui concluent avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, un contrat d'exploitation.

Ce règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment le niveau des aides et les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.

(2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 9, paragraphe 3, et la prime fixée en application du paragraphe 1, alinéa 2, du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 9, paragraphe 2, dans un délai maximum de 5 ans, à compter à partir de la date du contrat d'exploitation.

Art. 11. Lorsque dans une exploitation agricole, dans laquelle un jeune a été installé conformément aux articles 9, paragraphe 2, et 10, paragraphe 1, ou conformément aux articles 10 et 11 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, des investissements visés aux articles 4 et 5, paragraphe 3, sont réalisés, les taux d'aides prévus à l'article 5, paragraphe 2, y compris le cas échéant la majoration prévue au paragraphe 3, pour de tels investissements sont majorés de 10 points de pourcentage pour les investissements dans des biens immeubles et de 5 points de pourcentage pour les investissements dans d'autres biens pendant une période ne dépassant pas cinq ans après l'installation et à condition que le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 40 ans à la date de leur réalisation.

Au cas où les investissements sont réalisés par une association d'exploitations agricoles, la majoration visée à l'alinéa ci-avant est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par l'exploitation membre ayant fait l'objet de la reprise par le jeune agriculteur.

Chapitre 3.- Allègement des charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole

Art. 12. (1) Les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de l'acquisition entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles ou immeubles à usage agricole sont remboursés par les fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 73 de la loi.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles effectué dans le but d'atteindre une organisation plus rationnelle de l'exploitation agricole.

Sont également pris en charge les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits susvisés est limité aux exploitants agricoles qui:

- exercent l'activité agricole à titre principal;
- possèdent des connaissances et des compétences suffisantes;
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit la notion des connaissances et de compétences suffisantes et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

(3) Sont également pris en charge les droits d'enregistrement perçus sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec l'installation sur une exploitation agricole conformément aux dispositions des articles 9 et 10.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.

Art. 13. (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3e degré par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1 s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de son exploitation agricole.

Chapitre 4.– *Coopération économique et technique entre exploitations individuelles*

Art. 14. (1) L'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés pour une exploitation agricole dont l'exploitant remplit les critères de l'article 2, paragraphe 4, tirets 2 à 4 et qui gère une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 6, premier tiret:

- a) en cas de maladie, de grossesse ou de décès du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut pas être supérieure à six mois par an pour les cas visés sous a) et à quinze jours par an pour les cas visés sous b) du paragraphe 1. Les taux de l'aide sont fixés à 75% des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50% pour les cas visés sous b).

(3) L'aide est subordonnée à la condition que l'entraide est réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'agrément des services de remplacement et notamment:

- la forme juridique,
- les conditions relatives à l'organisation du service de remplacement,
- la durée minimale,
- le nombre minimal des agriculteurs affiliés.

(4) L'aide est allouée au service de remplacement sur base d'une demande à présenter par celui-ci et à condition que les frais facturés aux exploitants tiennent compte du montant de l'aide.

Sur demande dûment justifiée le ministre peut allouer des avances au service de remplacement agréé.

Art. 15. (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements en faveur des groupements légalement constitués et reconnus par le ministre et qui ont pour but une utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole ou de bâtiments agricoles.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de l'agrément du groupement et notamment:

- la forme juridique
- la durée minimale
- le nombre minimal des agriculteurs affiliés et leur statut.

(3) Ce même règlement établit également la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements servent réellement les intérêts du groupement.

(4) Les investissements visés au paragraphe 3 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux ne peut pas dépasser 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital ne peut dépasser, respectivement 30% et 20%.

Pour les investissements dans la production de bio-énergie, la subvention en capital ne peut pas dépasser 45% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et 30% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital ne peut dépasser, respectivement 55% et 40%.

Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions auxquelles doivent répondre les investissements dans la production de bio-énergie.

Art. 16. (1) Afin de faciliter l'établissement et le fonctionnement administratif il est accordé une aide de démarrage dégressive pendant les cinq premières années après leur agrément aux groupements de producteurs créés après l'entrée en vigueur de la présente loi aux fins suivantes:

- adapter la production des producteurs membres aux exigences du marché;
- assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des acheteurs en gros;
- établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de l'agrément des groupements de producteurs et notamment:

- la forme juridique;
- le nombre minimal des membres, leur statut et les conditions de leur affiliation;
- l'organisation du groupement.

Ce même règlement détermine les frais d'établissement et de fonctionnement susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage dont le montant ne peut dépasser 400.000 euros par groupement.

Le taux de cette aide est fixé à 100% pour la première année et se réduit de 20 points pour chaque année subséquente.

Chapitre 5.– Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricoles et à l'utilisation de services de conseil

Art. 17. (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration de la qualification professionnelle agricole et forestière dont la coordination est assurée par la Chambre d'Agriculture. Les cours et stages de formation ainsi que les activités d'information afférentes ont notamment comme but de préparer les agriculteurs et leurs salariés à la réorientation qualitative de la production, à l'application de méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement et à la mise en œuvre des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Par ailleurs, ils visent à conférer aux agriculteurs un niveau de qualification professionnelle nécessaire à la gestion d'une exploitation économiquement viable. En outre, ils ont pour objectif de préparer les ouvriers forestiers et les autres personnes engagées dans des activités sylvicoles à appliquer les pratiques de gestion forestière permettant d'améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

Sans préjudice de la mission incombant aux administrations et services de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle agricole, ce régime d'aides s'applique aux organismes professionnels et privés agréés par le ministre.

(2) L'aide est accordée pour:

a) l'organisation:

- de cours ou stages de formation et de perfectionnement professionnels d'exploitants, d'aidants familiaux, de salariés agricoles et de personnes engagées dans des activités sylvicoles; ces cours et stages ne couvrent pas les cycles normaux d'études agricoles ou forestières réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur, ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de l'organisation économique des producteurs ainsi que de la transformation et la commercialisation des produits agricoles;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de conseillers socio-économiques et techniques;
- des activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production autres que les programmes de vulgarisation et de conseil prévus aux articles 18 et 19.

b) la formation continue des ouvriers forestiers à titre principal.

(3) Le régime d'aides visé au paragraphe 1 comporte l'octroi d'aides:

- a) pour la fréquentation des cours ou stages;
- b) pour l'organisation et l'exécution des cours et stages;
- c) pour la gestion et le secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal et notamment:

- les conditions d'agrément des organismes professionnels et privés visés au paragraphe 1 ci-dessus,
- les conditions auxquelles doivent répondre les cours et stages de formation visés au paragraphe 2 ci-dessus,
- le niveau des aides, qui peuvent couvrir la totalité des frais de fonctionnement des organismes agréés et des frais d'organisation des cours et stages, le remboursement forfaitaire d'une partie des frais des participants à ces cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50% des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socio-économiques et techniques et des dirigeants et gérants. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.

Art. 18. (1) Il est institué un régime d'aides à la vulgarisation agricole et à la recherche dans le domaine agricole dont la coordination est assurée par la Chambre d'Agriculture.

(2) Dans le cadre de ce régime, une aide est accordée aux programmes de vulgarisation et de recherche agricoles proposés par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le ministre.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides et notamment les critères auxquels doivent répondre les programmes de vulgarisation et de recherche agricoles, ainsi que les taux des aides qui ne peuvent dépasser 50% du coût total d'un programme. Ce taux peut être augmenté jusqu'à 80% si le programme répond à des critères spécifiques à fixer par ce même règlement.

(4) L'Etat rembourse à la Chambre d'Agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

Art. 19. (1) L'Etat peut prendre en charge une partie des dépenses effectuées par les agriculteurs et les sylviculteurs pour l'utilisation de services de conseil pour améliorer le niveau global des résultats de leur exploitation.

(2) Les services de conseil doivent porter au moins sur:

- a) les exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales;
- b) les normes de sécurité du travail fondées sur la législation communautaire.

(3) Les services de conseil doivent être offerts par des organismes agréés par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'agrément des organismes privés et notamment:

- la forme juridique,
- les conditions relatives à la qualification professionnelle du personnel et à l'équipement administratif et technique,
- les conditions relatives à l'expérience et à la fiabilité dans la prestation de tels services de conseil,
- les relations entre l'organisme et le bénéficiaire du service de conseil.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application de cette aide dont le taux ne peut être supérieur à 70% du coût du service de conseil, sans dépasser 700 euros, pour la première année. Pour les années subséquentes ce taux ne peut être supérieur à 50% et l'aide est plafonnée à 500 euros par an.

Chapitre 6.– Activités d'information et de promotion

Art. 20. (1) Il est institué un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité.

(2) Le régime d'aides porte sur les activités suivantes:

- organisation ou participation à des foires et expositions ou à des actions similaires de relations publiques;
- publicité par l'intermédiaire des différents moyens de communication ou sur les points de vente.

(3) Le régime d'aides s'applique aux groupements de producteurs du ou des secteurs concernés.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de produit agricole de qualité. Il peut limiter le régime d'aides à certains secteurs ou produits.

Ce même règlement grand-ducal fixe les critères et objectifs auxquels les activités visées au paragraphe 2 doivent répondre et définit la notion de groupement de producteurs.

(5) Les activités visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux est fixé à 50% du coût de l'action.

Chapitre 7.– Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Art. 21. (1) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation des produits agricoles des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles. Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent pas être cumulées avec les aides prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie et par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Les subventions prévues au paragraphe 1 ne peuvent pas dépasser 30% du coût hors TVA des investissements en immeubles et en équipements.

Dans des cas exceptionnels, ce taux peut atteindre 35% du coût hors TVA des investissements si les projets d'investissements se rapportent à l'introduction de nouvelles techniques de production et/ou l'introduction de nouveaux produits susceptibles d'avoir un effet favorable important sur le secteur en question.

Le coût des investissements à prendre en considération pour la fixation des subventions est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement majoré d'un coefficient forfaitaire d'adaptation de ce coût. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé majoré du coefficient forfaitaire visé ci-avant, le coût effectif doit être pris en considération. Dans le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(3) Afin de pouvoir bénéficier des subventions prévues au paragraphe 1, les entreprises y visées doivent fournir au ministre tous renseignements et documents jugés nécessaires pour l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement. Il doivent en outre démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé des investissements et les aides escomptées de l'Etat ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

En outre, les demandes de projets d'investissement doivent être introduites préalablement à leur exécution au ministre. Elles sont approuvées par le ministre sur avis de la commission compétente visée à l'article 65.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement la subvention en capital y relative sur la base du coût estimé des investissements.

(4) Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut énumérer les produits agricoles à mettre en œuvre, définir leur stade de transformation, fixer des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides ainsi que les taux d'aide y applicables et indiquer les investissements à exclure du régime d'aide.

Art. 22. (1) Les aides prévues à l'article 21 ne sont fixées définitivement par le ministre qu'après vérification des opérations d'investissement et sur la base du coût des investissements tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 21. En vue de cette vérification, les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le ministre; en outre, les entreprises visées au paragraphe 1 de l'article 21 doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du fonds visé à l'article 74. Toutefois, des avances à faire valoir sur le montant définitif de l'aide peuvent être payées, à la demande des entreprises concernées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

Art. 23. Sur demande des intéressés, les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles sont remboursés par l'Etat sur décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.

Chapitre 8.– Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées

Art. 24. (1) Dans les zones défavorisées, au sens de la directive No 75/268/CEE, une indemnité compensatoire annuelle destinée à compenser des handicaps naturels permanents peut être accordée en faveur des activités agricoles dans les conditions et limites prévues à l'article 37 du règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

(2) Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9.– Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité

Art. 25. (1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des res-

sources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique et afin de tenir compte des pertes de revenu agricole qui peuvent en résulter, des règlements grand-ducaux peuvent introduire des régimes d'aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage conçus pour la réalisation de ces objectifs.

(2) Ces règlements fixent notamment:

- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides en ce qui concerne les pratiques agricoles et les méthodes de production et d'élevage visées au paragraphe 1;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension des exploitations.

Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

Art. 26. (1) Un règlement grand-ducal peut instituer un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier.

(2) Ce règlement détermine notamment:

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1;
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique;
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière;
- les conditions selon lesquelles les aides prévues en vertu du présent article peuvent être cumulées avec celles prévues en vertu de l'article 25.

Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire.

(3) Les régimes d'aides visés au paragraphe 1 peuvent s'appliquer à des fonds ruraux et forestiers.

Art. 27. (1) En vue de protéger les sols forestiers contre le tassement et l'érosion, une aide est accordée pour les travaux de débardage des bois réalisés à l'aide de chevaux.

(2) L'aide est accordée aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat.

(3) L'octroi de l'aide est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(4) Le montant de l'aide s'élève à 6 euros par m³. Il peut être majoré de 25% si les travaux de débardage sont réalisés par un groupe de trois propriétaires au moins sur des fonds forestiers formant un ensemble, totalisant au moins 1 ha.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de cette aide.

Art. 28. (1) En vue de sauvegarder le paysage culturel constitué par des fonds de vallées ou par des vignobles situés en mini-terrasses, il est institué un régime d'aides en faveur du remembrement des surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles au sens du présent paragraphe.

(2) Le régime d'aides comporte l'octroi de subventions pour couvrir partiellement les frais d'aménagement de chemins d'accès ainsi que les frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.

(3) Le régime d'aides est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées, aux propriétaires privés et aux collectivités publiques, à l'exception de l'Etat.

(4) Les mesures visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux d'aide est fixé à 40% des frais éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les surfaces situées dans des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.

(5) Un règlement grand-ducal précise les notions de mini-terrasses viticoles et de fonds de vallées et fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'exploitation des surfaces concernées, la durée d'engagement des bénéficiaires des aides et les dépenses éligibles.

Chapitre 10.– Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols

Art. 29. En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aides en faveur de:

- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés par les communes ou par les associations syndicales créées sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail servant prioritairement un intérêt agricole et réalisées par une des associations syndicales susvisées ou, exceptionnellement à défaut de pouvoir constituer une telle association, par un exploitant agricole individuel;
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement par des associations agricoles ou syndicales.

En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent avant le début de leur réalisation avoir été approuvés par le ministre.

Les investissements visés sous a) bénéficient d'une aide en capital fixée à 30% du coût TVA comprise. Ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Les investissements visés sous b) et c) bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide en capital.

Art. 30. (1) Les travaux de drainages réalisés par une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA, pour autant que les travaux soient réalisés sur une surface contiguë minimale à assainir de un hectare et que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

A titre exceptionnel et à défaut de possibilité de constitution d'une association syndicale, les exploitants agricoles individuels peuvent bénéficier de l'aide en capital susvisée.

(2) Les travaux de sous-solage réalisés par une association syndicale visée au paragraphe 1 et par les exploitants agricoles individuels bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

Chapitre 11.– Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Art. 31. Lorsque le nombre d'hectares éligibles au régime d'aides de restructuration et de reconversion de vignobles institué par le règlement (CE) No 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole dépasse le nombre d'hectares éligibles en vertu de l'allocation financière allouée par le Fonds européen agricole de garantie, le montant nécessaire pour atteindre le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire est pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu par l'article 68 de la loi.

Chapitre 12.– Mesures forestières

Art. 32. (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration de la valeur économique des forêts.

(2) Le régime d'aides porte sur les mesures suivantes:

- a) le reboisement;
- b) la régénération naturelle;
- c) les soins aux jeunes peuplements;
- d) la conversion d'un taillis en futaie feuillue par plantation d'enrichissement;
- e) la première éclaircie;
- f) la restauration de forêts résineuses;
- g) l'élagage en hauteur de douglas;
- h) les travaux de protection.

(3) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les propriétaires possédant plus de 20 ha de forêts doivent présenter avec leur demande un document actuel de planification forestière.

(4) Le régime d'aides est limité:

- aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- aux fonds forestiers dont la surface est égale ou supérieure à 50 ares.

(5) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- pour les mesures visées au paragraphe 2 sous a) à g) d'une aide par are de maximum 45 euros;
- pour la mesure visée au paragraphe 2 sous h) d'une aide de maximum 4 euros par mètre courant pour l'installation d'une clôture et de 50% du coût total pour l'installation de protections individuelles.

Les montants de ces aides peuvent être majorés de 25% si les travaux sont réalisés par un groupe de trois propriétaires au moins sur des fonds forestiers formant un ensemble d'au moins 1 ha et faisant partie d'un massif forestier.

Pour les travaux de reboisement exécutés à la suite de calamités naturelles, le montant des aides est doublé.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides dans le cadre des maxima indiqués au paragraphe 5.

Art. 33. (1) Il est institué un régime d'aides au premier boisement de terres agricoles en vue de créer des forêts feuillues relevant la valeur écologique et/ou protectrice du site.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds agricoles, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la prime annuelle pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement.

(3) Le régime d'aides est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et qui ont été exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide.

La notion de terres agricoles comprend les terres arables, les prairies et pâturages permanents ainsi que les terrains couverts de cultures permanentes, à l'exception des vignobles.

(4) Sont exclus du régime d'aides:

- les boisements en vue de la production d'arbres de Noël ou d'ornement;

- les boisements imposés par l'autorité publique en compensation de défrichements ou à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation en matière de protection des bois ou de la protection de la nature;
- les boisements sur des fonds qualifiés comme inaptes au boisement.
Un règlement grand-ducal définit les terrains inaptes au boisement.

(5) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- a) d'une prime unique par are de maximum 40 euros pour la plantation;
- b) d'une prime annuelle par are de maximum 4 euros pour l'entretien des plantations;
- c) d'une prime annuelle par are de maximum 5 euros pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides dans le cadre des maxima indiqués au paragraphe 5.

Art. 34. (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration et du développement des infrastructures forestières.

(2) Le régime d'aides porte sur les actions suivantes:

- a) la construction et la consolidation de routes forestières comprenant l'aménagement de places de stockage;
- b) la prise en charge d'une partie des frais de l'élaboration d'un plan simple de gestion;
- c) le remboursement d'une partie des frais de l'acte notarié lors de la vente ou de l'échange d'un ou de plusieurs fonds forestiers d'une superficie ne pouvant dépasser 1 ha.

(3) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des aides visées au paragraphe 2 sous b) et c).

(4) Le régime d'aides est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(5) Pour les actions visées au paragraphe 2 sous a) et b) les aides s'élèvent à 80% du montant du coût total ou du devis dûment approuvé, si celui-ci est inférieur au coût total.

Pour l'action visée au paragraphe 2 sous c) l'aide s'élève à 80% des frais de bureau et de recherches cadastrales.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides.

Chapitre 13.– Mesures fiscales

Art. 35. (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à l'exception des exploitants forestiers, peuvent déduire de leur bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 62 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) La déduction visée au paragraphe 1 du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30% pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20% pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

Art. 36. La prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue aux articles 9 et 10 est exempte de l'impôt sur le revenu.

Art. 37. Les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation prévues aux articles 9 et 10 bénéficient d'un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement puisse dépasser 5.000 euros par an. La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, pendant l'année de l'installation et pendant les neuf années suivantes.

La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui fixe le montant des charges nettes et certifie la conformité aux exigences de l'installation.

Un règlement grand-ducal définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

Art. 38. A l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la dernière phrase est modifiée comme suit:

„La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloti à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72.“

TITRE III.

Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Chapitre 1er.– *Champ d'application, objectifs et mesures*

Art. 39. (1) Il est institué un régime d'aides destiné à améliorer la qualité de vie en milieu rural et à diversifier l'économie rurale en vue:

- de renforcer et de diversifier la base économique des régions rurales,
- d'améliorer les conditions de formation, de vie et de travail dans les villages,
- de préserver les espaces naturels et les paysages ruraux,
- de ménager les ressources naturelles ainsi que de conserver la biodiversité,
- de conserver, de restaurer ainsi que de mettre en valeur le patrimoine bâti et la typologie des régions rurales.

(2) Le régime d'aides porte sur les mesures concernant:

- a) la diversification vers des activités non agricoles;
- b) l'aide à la création et au développement des micro-entreprises;
- c) la promotion et l'encouragement des activités touristiques;
- d) l'amélioration et le rétablissement des services de base pour l'économie et la population rurale;
- e) la rénovation et le développement des villages;
- f) la mise en valeur et la conservation du patrimoine rural;
- g) la formation et l'information des acteurs économiques en milieu rural.

Art. 40. Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 39, paragraphe 2 ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur les territoires des communes urbaines de Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Hesperange, Kayl, Luxembourg, Pétange, Rumelange, Sanem, Schifflange, Strassen et Walferdange.

Art. 41. Les mesures relatives au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides et des montants maxima fixés aux articles 43, 45, 47, 49, 51, 53 et 55. Un règlement grand-ducal fixe les modalités applicables au cas d'interventions publiques cumulées.

Chapitre 2.– Diversification vers des activités non agricoles

Art. 42. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous a) ont pour objectif de permettre une diversification de l'économie rurale au sens large en favorisant le développement de produits et de services connexes à l'activité agricole et sylvicole.

Art. 43. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec:

- la création et le développement à la ferme d'infrastructures d'accueil, de récréation ou de vente de produits agricoles;
- la valorisation, la commercialisation de produits agricoles de qualité, ancrés au terroir, en vue de leur consommation directe par les destinataires finaux;
- la création et le développement d'infrastructures de valorisation du bois;
- la création et le développement d'infrastructures à petite échelle de production et de distribution d'énergie renouvelable.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 30% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales privées, membres d'un ménage agricole tels que définis par un règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 3.– Aide à la création et au développement des micro-entreprises

Art. 44. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous b) ont pour objectif de promouvoir l'esprit d'entreprise et de renforcer le tissu économique en milieu rural en encourageant la création et le développement de micro-entreprises telles que définies dans un règlement grand-ducal.

Art. 45. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec la mise en place et le développement de structures de formation, d'encadrement et de conseil ainsi que l'organisation de bourses d'échange et de foires thématiques.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 4.– Activités touristiques en milieu rural

Art. 46. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous c) ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'offre touristique en milieu rural par la promotion d'un tourisme durable de qualité.

Art. 47. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec:

- la mise en place et le développement d’activités touristiques en milieu rural, y compris les infrastructures locales: les activités de récréation et de détente sont plus particulièrement visées;
- la valorisation des prestations touristiques liées au tourisme rural.

Les projets susvisés bénéficient d’une aide en capital dont le taux est fixé à 30% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L’aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d’application des aides visées. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 5.– Services de base pour l’économie et la population rurale

Art. 48. Les mesures prévues à l’article 39, paragraphe 2 sous d) ont pour objectif d’assurer la vitalité des localités en milieu rural par la diversification, le maintien ou le rétablissement de services destinés à favoriser et à améliorer le développement économique, la qualité de vie et la sécurité d’approvisionnement.

Art. 49. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socio-culturel et socio-économique des zones rurales et visant la création, le développement et l’amélioration de structures et d’infrastructures locales d’approvisionnement, d’accueil, d’encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre à caractère multiple, de formation, d’activités culturelles ou récréatives.

Les projets susvisés bénéficient d’une aide en capital dont le taux est fixé à 45% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L’aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d’application des aides visées au présent article. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 6.– Rénovation et développement des villages

Art. 50. Les mesures prévues à l’article 39, paragraphe 2 sous e) ont pour objectif de garantir la qualité de vie en milieu rural par un développement durable et intégré des localités.

Art. 51. Les aides peuvent être accordées en faveur:

- de l’élaboration et de la mise à jour d’un plan de développement communal;
- de l’aménagement et de revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois;
- de la protection, de la restauration, de la réaffectation et de la mise en valeur du patrimoine rural bâti à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques.

Les projets concernés doivent sauvegarder l’identité spécifique du milieu rural ainsi que la typologie du tissu villageois. Une préférence est accordée aux projets innovants résultant d’une concertation effective entre les différents acteurs locaux publics et privés ainsi qu’aux projets s’inscrivant dans le contexte d’activités socio-culturelles et socio-économiques.

Les projets susvisés bénéficient d’une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les dépenses liées à l’élaboration et à la mise à jour d’un plan de développement communal par les autorités communales.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement précise les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 7.– Conservation et mise en valeur du patrimoine rural

Art. 52. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous f) ont pour objectif de permettre ainsi que de favoriser l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural par la conservation et par la valorisation du patrimoine rural naturel.

Art. 53. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets réalisés à l'intérieur ainsi qu'en bordure des villages en visant la conservation de la biodiversité, la renaturation d'espaces publics, la valorisation des ressources et milieux naturels ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels.

Les projets concernés doivent sauvegarder l'identité et la biodiversité spécifiques du milieu rural en relation avec le tissu villageois. Une préférence est accordée aux projets innovants résultant d'une concertation effective entre les différents acteurs locaux publics et privés ainsi qu'aux projets complémentaires aux différentes mesures prévues en vertu du présent titre.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée et le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 8.– Formation et information des acteurs économiques en milieu rural

Art. 54. Les mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2 sous g) ont pour objectif de valoriser le potentiel humain en milieu rural en favorisant l'accès à la formation et à l'information et en facilitant la diffusion des connaissances.

Art. 55. Les aides peuvent être accordées en faveur de projets favorisant la qualification et la formation continue d'acteurs économiques en milieu rural notamment par le développement des technologies d'information et de communication. Les acteurs économiques prévus au présent titre III. sont les seuls à être visés par le présent article.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée. Le total des aides ne peut dépasser par bénéficiaire, sur une période de trois ans, un montant total à définir dans un règlement grand-ducal.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement précise les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

TITRE IV.

Leader

Art. 56. L'approche Leader vise à mettre en œuvre des stratégies locales de développement pour des zones rurales dans le cadre de groupes d'action locale munis d'un pouvoir décisionnel quant à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies locales de développement pour atteindre les objectifs prévus aux titres II et III de la présente loi et pour réaliser des projets de coopération.

L'approche Leader n'est pas applicable sur le territoire des communes visées à l'article 40.

Art. 57. Dans le cadre de l'approche Leader une aide sous forme d'aide en capital dont le taux ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles peut être allouée pour:

- la mise en œuvre des stratégies locales de développement en vue d'atteindre les objectifs prévus aux titres II et III de la présente loi;
- la réalisation de projets de coopération visés à l'article 56 de la présente loi;
- le fonctionnement des différents groupes d'action locale.

Art. 58. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent titre.

Art. 59. Si les opérations prévues dans le contexte des stratégies locales de développement s'inscrivent dans le cadre des mesures prévues aux titres II et III de la présente loi, les conditions y relatives sont applicables.

TITRE V.

Dispositions générales

Art. 60. Un règlement grand-ducal peut subordonner l'allocation des aides prévues aux titres II et III de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement peut fixer des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.

Art. 61. (1) L'avis d'une des commissions suivantes est sollicité pour les demandes d'aides:

- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 10 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 6 et 7 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant certaines aides prévues à l'article 25;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 26;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues au titre III.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les commissions précitées doivent comprendre au moins un membre de la Chambre d'Agriculture.

Art. 62. Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 70 de la présente loi.

Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat;
2. par les recettes et bonifications revenant au Grand-Duché de Luxembourg du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union Européenne pour autant que ces mesures sont effectivement à charge du présent fonds;
3. par les remboursements d'aides effectués en application de l'article 64 de la présente loi.

Art. 63. Chaque année le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen agricole pour le développement rural au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à

250.000 euros, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leurs coût et mode de financement.

Art. 64. (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées à l'Etat lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Dans ce cas le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu'au jour de restitution.

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi. En cas de fausse déclaration faite délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

Ces aides doivent également être restituées dans la mesure où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant trois ans depuis l'attribution des aides ou qu'il ne tient pas, pendant le délai minimum prescrit, une comptabilité au sens de l'article 3, paragraphe 1.

En outre, les aides aux investissements et aux aménagements doivent être restituées dans la même mesure à l'Etat si, avant l'expiration d'un délai de dix ans, pour les investissements et les aménagements, ou de sept ans pour les machines agricoles lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales, le bénéficiaire a aliéné les biens pour lesquels ces aides ont été accordées ou encore s'il ne les utilise pas ou s'il cesse de les utiliser aux fins prévues. Toutefois, sur base d'une demande motivée, le ministre peut réduire le montant de la restitution en fonction de la durée de l'utilisation des investissements ou des machines agricoles.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 il sera renoncé à la restitution des aides lorsque, respectivement, l'inobservation des conditions d'attribution et l'aliénation ou la désaffectation des biens ont été approuvées préalablement par une décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances ou qu'elles sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et constatées par une décision conjointe des mêmes ministres. Ces décisions sont prises sur avis de la commission compétente en vertu de l'article 61.

(3) Contre les décisions prises par les ministres de l'Agriculture et des Finances sur base du présent article ou par le ministre de l'Agriculture sur base de l'article 65, un recours est ouvert au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 65. Si une demande présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes dues à la mauvaise foi ou à la négligence du demandeur, le ministre de l'Agriculture peut refuser ou diminuer les aides susceptibles d'être allouées.

Art. 66. Le Service d'économie rurale et l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l'utilisation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la liste des données comptables à fournir.

Art. 67. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi, sur base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles de peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de sanctions prévues aux articles précédents.

Art. 68. (1) La présente loi est applicable à partir du 1er janvier 2007. Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la présente loi ne sont valables que pour une durée de sept ans. Cette limitation ne vaut pas pour les articles 2, 35, 38 et 64.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application en rapport avec cette expiration, et notamment la date limite de la recevabilité des demandes d'aides, celle de l'achèvement des inves-

tissements susceptibles de bénéficier d'une aide financière, ainsi que celles de la décision à prendre sur l'allocation des aides.

Art. 69. Les personnes et services intervenant dans l'examen des demandes d'aides, dans le contrôle de la comptabilité de gestion ainsi que dans la réception des travaux d'investissements individuels et collectifs sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission. Il n'existe pour eux aucune obligation de communication de renseignements ou de dénonciation éventuelle envers les administrations des contributions directes, de l'enregistrement et de la sécurité sociale. L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 70. Le fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Le fonds peut être dissous par règlement grand-ducal. Son actif et son passif seront repris par l'Etat.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. LE CADRE COMMUNAUTAIRE

Il est rappelé que l'Agenda 2000 avait établi une politique de développement rural comme 2ème pilier de la Politique agricole commune (PAC) pour accompagner la réforme de la politique de marché.

Basée sur les trois principes directeurs que sont la multifonctionnalité de l'agriculture, l'approche multisectorielle et intégrée ainsi que l'efficacité, la politique de développement rural suit les orientations générales d'un développement durable en accord avec les conclusions du Conseil européen de Lisbonne (mars 2000) qui ont arrêté l'objectif de rendre l'économie européenne plus compétitive et basée sur la connaissance et avec les conclusions du Conseil européen de Göteborg (juin 2001) qui ont mis un nouvel accent sur la protection de l'environnement et sur la réalisation d'un modèle de développement plus durable et notamment sur une politique agricole commune orientée davantage „vers la satisfaction des demandes de la société en ce qui concerne la sécurité alimentaire, la qualité alimentaire, la différenciation des produits, le bien-être animal, la qualité environnementale et la conservation de la nature et de l'espace rural“.

Suite à la récente réforme de la politique de marché ayant introduit le découplage, l'éco-conditionnalité et la modulation, la complémentarité des deux piliers de la PAC a été accentuée. Le 1er pilier avec le régime de paiement unique offre un soutien au revenu des agriculteurs qui sont libres de produire en fonction de la demande du marché, le 2ème pilier soutient à la fois l'agriculture productrice de biens dans sa fonction environnementale et rurale ainsi que le développement des zones rurales.

Concernant plus particulièrement le 2ème pilier, la Commission a fixé dans la Communication sur les perspectives financières pour la période 2007-2013 les trois objectifs principaux suivants de la politique de développement rural:

- améliorer la compétitivité du secteur agricole et sylvicole par un soutien à la restructuration, au développement et à l'innovation,
- améliorer l'environnement et l'espace rural par un soutien à la gestion des terres (y compris les actions de développement rural liées aux sites Natura 2000),
- améliorer la qualité de vie dans les zones rurales et promouvoir la diversification des activités économiques à travers des mesures s'adressant au secteur agricole et aux autres acteurs ruraux.

Bref, l'importance de la dimension européenne de la politique de développement rural correspond à:

- accompagner et compléter la nouvelle réforme de la PAC et assurer une cohérence avec les instruments et les politiques du premier pilier,
- contribuer aux autres priorités politiques de l'Union telles que la gestion durable des ressources naturelles, l'innovation et la compétitivité dans les zones rurales, ainsi que la cohésion économique et sociale.

Cette politique de développement rural trouve son expression dans le règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER qui, sur base de quatre axes thématiques correspondant aux objectifs politiques susmentionnés, prévoit un large éventail de mesures à mettre en œuvre par les Etats membres, tout en leur laissant suffisamment de flexibilité pour trouver un équilibre entre la dimension sectorielle (restructuration de l'agriculture) et la dimension territoriale (gestion de l'espace rural et développement socio-économique des zones rurales) afin de tenir compte des situations et besoins individuels.

Les quatre axes thématiques de la politique de développement rural sont articulés comme suit:

- Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier.
- Axe 2: Amélioration de l'environnement et de l'espace naturel.
- Axe 3: Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale.
- Axe 4: Leader – qui vise la mise en œuvre de stratégies locales en matière de développement rural.

Dans le but d'atteindre une approche plus stratégique dans le développement rural et d'assurer la cohérence entre les actions, les politiques et les priorités de la Communauté et celles des Etats membres, le règlement (CE) No 1698/2005, qui couvre la période de programmation allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, impose aux Etats membres de présenter un plan stratégique national (PSN) sur base duquel un plan de développement rural (PDR) est à élaborer.

Le PSN doit, notamment, comporter une évaluation de la situation économique, sociale et environnementale et des possibilités de développement sur base desquelles les priorités thématiques et territoriales en matière de développement rural doivent être dégagées pour chacun des quatre axes thématiques.

Le PDR constitue le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et comporte une description détaillée des mesures envisagées par rapport à chaque axe thématique.

Tant le PSN que le PDR, élaborés par le Ministère de l'Agriculture en partenariat avec le secteur agricole, les autorités publiques et les organismes nationaux, ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2006 et soumis à la Commission européenne. L'approbation du PDR par la Commission est escomptée pour le mois de septembre prochain.

Ci-après le contenu du PSN et surtout du PDR, qui sert de base au présent projet de loi, sont reproduits par extraits.

*

II. LE PLAN STRATEGIQUE

ANALYSE DE LA SITUATION EN TERMES DE FORCES ET FAIBLESSES

1.1. Secteur de l'agriculture

NB: Par agriculture il faut entendre le secteur au sens large, c'est-à-dire viticulture et horticulture comprises.

1.1.1. Agriculture et Compétitivité

1.1.1.1. Introduction: Caractéristiques générales du secteur

Atouts

L'agriculture joue un rôle primordial dans l'occupation du territoire luxembourgeois: surfaces agricoles: 55% du territoire national; surfaces sylvicoles: 34%.

La viticulture, grâce à sa restructuration en cours, apparaît comme une force motrice de l'économie régionale.

Les zones rurales sont particulièrement dynamiques: la croissance démographique dans les cantons à forte ruralité est supérieure à celle des zones urbaines et 60% de la population vit encore dans des localités de moins de 5.000 habitants.

Le taux de chômage en zone rurale est inférieur à la moyenne nationale.

Faiblesses

L'agriculture et l'industrie agroalimentaire représentent respectivement 0,5% et 0,9% de la VAB (valeur ajoutée brute aux prix de base), ainsi que 1,3% et 1,6% de l'emploi total de l'économie luxembourgeoise.

Opportunités

Compte tenu de la croissance de la population dans les zones rurales luxembourgeoises, des besoins nouveaux surgissent et l'agriculture a vocation d'être un acteur majeur du développement rural.

Menaces

Les exigences des populations en terme environnemental sont croissantes. L'agriculture doit répondre à ces besoins sous peine de voir se développer et se renforcer les conflits liés à la coexistence sur un même territoire d'agriculteurs et de non-agriculteurs.

La trop faible compétitivité des exploitations agricoles ne permet pas d'assurer un revenu suffisant à l'exploitant. Cela entraîne des conséquences lourdes notamment en matière de dépendance des exploitations des subventions publiques ainsi que sur la difficulté d'assurer une reprise des exploitations. Ce constat est renforcé par le niveau de vie et des salaires élevé au Luxembourg par rapport aux régions limitrophes: le revenu de référence (c'est-à-dire le salaire obtenu par des personnes de catégories socio-professionnelles comparables à celles de chef d'exploitation agricole) était de 37.500 €/UTA en 2004, ce qui influe sur la reprise des exploitations.

Le Grand-Duché présente, avec 173 habitants/km², répartis de manière assez homogène, une densité de population supérieure à la moyenne communautaire (EU-25: 117 habitants/km²). De plus, la population résidante croît rapidement: + 1,3%/an de 1995 à 2002 (EU-25: + 0,2%/an).

Cette densité de population relativement élevée et croissante et l'extension du milieu urbain qui en résulte font subir à l'agriculture luxembourgeoise de plus en plus les contraintes d'une situation périurbaine:

- prix du foncier extrêmement élevé (pouvant varier de 20.000 à 50.000 €/ha),
- besoin de composer avec les citoyens,
- coûts supplémentaires imposés lors de la réalisation de constructions agricoles: surcoûts imputables à l'intégration des bâtiments agricoles, soit à des ensembles villageois à valeur architecturale particulière, soit – et ce sera le cas le plus fréquent à l'avenir – à la transplantation de l'exploitation hors du périmètre villageois, en général en zone verte. Une telle transplantation vers la zone verte génère un surcoût économique important, dû aux contraintes supplémentaires imposées par le Ministère de l'Environnement et aux infrastructures nouvelles à créer.

1.1.1.2. *Conditions socio-économiques*

Taille des exploitations

Faiblesses

Même si la taille des exploitations agricoles luxembourgeoises est supérieure à la taille moyenne des exploitations de l'Union européenne, elle est inférieure à la taille moyenne des exploitations agricoles des régions avoisinantes (p. ex. département Moselle/France).

La continuation, voire l'accélération de la restructuration de nos exploitations vers des unités plus grandes est donc indispensable pour assurer la compétitivité de l'agriculture luxembourgeoise. Cette restructuration va se traduire non seulement par une augmentation de la surface moyenne par exploitation, mais aussi par la modernisation des installations et des bâtiments, donc par la poursuite d'investissements permettant une réelle augmentation des capacités de production et une amélioration de la compétitivité des secteurs soutenus.

Taille des parcelles exploitées

Atouts

Le remembrement permet la régularisation du parcellaire et contribue à l'amélioration de la rentabilité des exploitations tout en prévoyant des mesures compensatoires pour l'environnement.

Le remembrement des biens ruraux permet en outre de minimiser les effets néfastes sur les structures agricoles de grands projets publics tels que constructions d'autoroutes ou de voies de contournement d'agglomérations.

Le remembrement des terres viticoles est poursuivi et est nécessaire pour permettre l'application de nouvelles techniques, indispensables dans des unités plus grandes.

Faiblesses

Le parcellaire est souvent encore trop réduit.

Statut des exploitations

Atouts

L'agriculture reste partiellement assurée par des exploitants à titre secondaire pour lesquels la double activité est un moyen de compenser la faiblesse du revenu agricole moyen et de s'approcher des standards nationaux de revenu. Cette situation permet par ailleurs de conserver une activité agricole plus dispersée dans les zones rurales.

Opportunités

Actuellement 96% des exploitations, occupant 92% de la main-d'œuvre agricole, sont des exploitations dites familiales (la responsabilité juridique et économique est assumée par une personne physique). Dans le cadre de la restructuration des exploitations vers des unités plus grandes, d'autres types de statut d'exploitation (associations, sociétés civiles, ...) peuvent devenir plus fréquents à l'avenir.

Structure d'âge des chefs d'exploitation

Faiblesses

La structure d'âge de la main-d'œuvre des exploitations agricoles est peu favorable avec 33% des chefs d'exploitation âgés de plus de 54 ans en 2003. Cette structure d'âge témoigne du manque d'intérêt que suscite le secteur agricole auprès des jeunes et suggère que la concentration des exploitations agricoles va se poursuivre.

Formation des chefs d'exploitation

Atouts

Formation continue: Un nombre élevé de conseillers compétents offrent un service diversifié dans de nombreux domaines.

Faiblesses

En 2004, seulement 44% des exploitants agricoles, à titre principal et à titre accessoire possèdent une formation professionnelle agricole sanctionnée par un diplôme de fin d'études (CATP ou technicien). En viticulture, les jeunes n'ont pas la possibilité de suivre une formation viticole initiale de base dans le pays ou dans la région (CATP), leur nombre étant insuffisant pour offrir une telle formation.

Un manque de connaissances est constaté auprès des agriculteurs notamment dans les domaines „gestion de l'entreprise“ et „savoir-faire entrepreneurial“.

De plus, en ce qui concerne la formation continue, l'échange d'informations et d'expériences entre agriculteurs est peu développé.

Opportunités

Formation initiale: Au Luxembourg, la possibilité existe de suivre une formation jusqu'au niveau fin d'études secondaires dans les orientations agriculture, horticulture et sylviculture/environnement.

Revenu

Faiblesses

Le revenu agricole par unité de travail annuelle est inférieur à celui d'autres catégories socio-professionnelles comparables au Luxembourg; il se situe – avec des variations annuelles et selon l'orientation de l'exploitation – aux environs de 80% seulement du revenu de référence.

Menaces

Depuis 2003 le total des aides publiques dépasse le bénéfice moyen d'exploitation. L'indemnité compensatoire octroyée aux exploitations constitue un élément essentiel de la structure de revenu actuelle des exploitations agricoles luxembourgeoises.

Dans ces conditions, les subventions publiques ne peuvent se justifier que par des externalités positives soit par rapport à d'autres secteurs économiques soit par rapport à des missions de service public (environnement).

Reprise des exploitations

Atouts

Une législation spécifique, relativement favorable au repreneur, existe en matière de succession agricole. Un conseil spécialisé est offert lors de la reprise de l'exploitation agricole.

Faiblesses

Les perspectives de revenu jugées insuffisantes par les jeunes agriculteurs constituent un frein majeur à la reprise des exploitations au Luxembourg.

Dans le secteur viticole, ce sont notamment les vigneron coopérateurs et les vigneron sous contrat avec le négoce qui ont une vision plutôt pessimiste de la situation économique de leur exploitation; par conséquent la reprise est de moins en moins assurée par ces viticulteurs.

De plus, la charge de travail administratif en rapport avec la mise en œuvre de la PAC réformée est jugée trop élevée par beaucoup de jeunes intéressés par la profession d'agriculteur.

Equipement des exploitations agricoles

Atouts

Le niveau d'équipement des exploitations agricoles en machines, installations et bâtiments d'exploitation est relativement élevé. Les investissements des dernières années ont permis une augmentation de la capacité et une amélioration de la production des machines, équipements et bâtiments agricoles.

La prise en compte des préoccupations d'hygiène et de bien-être des animaux est de plus en plus intégrée dans le renouvellement des bâtiments agricoles (67% des bovins sont logés dans des étables modernes).

Faiblesses

La coopération et l'entraide entre exploitations agricoles ne sont pas encore suffisamment développées.

Les exploitants ont tardivement recours à l'analyse économique de leurs projets d'investissement, ce qui explique en partie le peu de relation constaté entre le revenu et l'augmentation des investissements.

1.1.1.3. *Productions et marchés**Atouts*

Les principales productions de l'agriculture luxembourgeoise sont par ordre décroissant:

Le lait (spéculation dominante avec 32% de la valeur totale de la production agricole), la viande bovine (22,5%), le vin (11%) et les céréales (8%).

Il existe une demande forte et croissante en produits horticoles de qualité.

Faiblesses

Le secteur horticole luxembourgeois ne produit que 1% des fruits et légumes consommés au Grand-Duché de Luxembourg.

Les secteurs porcs, respectivement œufs et volailles, sont également largement déficitaires du point de vue autosuffisance.

Productions animales (lait, animaux de boucherie: bovins viande et porcs)

Atouts

La valorisation des prairies et pâturages permanents, qui occupent plus de 50% de la surface agricole utile, moyennant les spéculations bovins lait et bovins viande constitue un atout aussi bien du point de vue paysage que comme bonne base pour mettre en œuvre des techniques de production respectueuses de l'environnement.

Un système de certification de la qualité au niveau des exploitations agricoles et des laiteries assure une qualité élevée de la production laitière livrée aux laiteries et des produits laitiers fabriqués par les laiteries luxembourgeoises.

Pour les animaux de boucherie, un système de qualité sous label a également été créé.

Faiblesses

Les coûts de production sont élevés au Luxembourg.

A cause de la taille relativement réduite du cheptel, les producteurs éprouvent des difficultés à assurer une offre homogène en bovins de boucherie de qualité répondant à la demande tout au long de l'année.

La production sous label de qualité ne peut être valorisée que sur le territoire luxembourgeois et non au niveau de la Grande Région, parce qu'il s'agit de labels nationaux.

Opportunités

Les secteurs porcs, respectivement œufs et volailles, offrent également des opportunités de développement d'une production régionale de qualité.

De plus, il existe une demande croissante pour la vente directe de produits fermiers comme le lait et les produits laitiers.

Productions de grande culture (céréales, oléagineux, protéagineux) et pommes de terre

Atouts

Production de produits de qualité sous label pour le marché luxembourgeois (blé panifiable, seigle panifiable, pommes de terre de consommation).

La production de céréales de même que les rendements ont une tendance à augmenter légèrement, malgré une surface ensemencée plutôt à la baisse.

La pomme de terre est une des productions qui bénéficient déjà de moyens de commercialisation directe entre agriculteurs et commerces de détail, collectivités et consommateurs.

Une certaine diversification des débouchés, avec p. ex. la production d'orge pour la brasserie, a été développée au cours de la dernière décennie.

Faiblesses

Les productions sous label de qualité ne sont valorisées que sur le territoire luxembourgeois et non au niveau de la Grande Région.

Les coûts de production sont élevés au Luxembourg.

Dans le secteur de la transformation et de la commercialisation nous constatons l'absence d'innovations au cours des dernières années.

Viticulture

Atouts

Durant les dernières années, des investissements importants ont été réalisés pour restructurer, dans son ensemble, le vignoble luxembourgeois.

Grâce à l'élaboration de nouveaux produits (crémants, vin liquoreux, Pinot Noir) de nouveaux débouchés ont pu être trouvés.

Par le développement de services de vulgarisation et par le niveau de formation élevé de nombreux jeunes vignerons, l'amélioration qualitative des vins tranquilles a été très significative durant la dernière période.

Faiblesses

La production de raisins et en particulier de raisins issus de pentes raides et de terrasses ne peut pas être suffisamment valorisée par le manque d'une conception globale dont la mise en place est difficile pour un vignoble ne dépassant pas 1.300 ha.

Peu de caves ont adopté des démarches en matière d'assurance qualité au niveau de la vinification ainsi que des systèmes de gestion de la qualité au niveau du vignoble (Weinbauqualitätsmanagement).

Opportunités

La production de raisins selon le mode biologique est nettement inférieure au potentiel de la demande sur le marché.

Un potentiel de qualité significatif existe pour les vins tranquilles par une meilleure exploitation des caractéristiques du terroir, ce qui permet de les différencier par rapport aux vins industriels du nouveau monde.

Agriculture biologique

Atouts

La demande pour certains produits issus du mode de production biologique comme la volaille, les œufs et les produits horticoles est actuellement largement supérieure à l'offre des exploitations luxembourgeoises.

Faiblesses

La taille des unités de production ainsi que celle des structures de préparation/transformation et de commercialisation des produits issus de ce mode de production sont faibles, ce qui constitue un frein à la diversité de la gamme de produits et entraîne des surcoûts pour la mise sur le marché des produits luxembourgeois par rapport aux produits étrangers.

Opportunités

Le secteur de l'agriculture biologique a connu une augmentation substantielle depuis 2000/2001, mais il présente encore des possibilités de développement à condition de garantir un développement harmonieux entre l'offre et la demande des produits issus de ce mode de production sur le marché luxembourgeois.

La demande reste largement supérieure à l'offre en ce qui concerne les volailles et les œufs, mais également pour les produits issus du maraîchage biologique. Il existe également une demande croissante pour la viticulture biologique.

Secteur agroalimentaire

Atouts

Le secteur agroalimentaire du Grand-Duché de Luxembourg se caractérise par un nombre assez réduit de PME spécialisées.

Le tableau ci-dessous reprend les principaux secteurs avec quelques chiffres-clés pour ces secteurs.

| <i>Secteur</i> | <i>Chiffres-clés (moyenne 2000-2005)</i> |
|--|---|
| Céréales | Production commercialisée: 53.300 tonnes Froment travaillé en meunerie: 29.800 tonnes |
| Viandes bovine et porcine | Abattages gros bovins: 9.534 tonnes Importation de viande bovine: 5.241 tonnes Exportation de viande bovine: 7.177 tonnes Abattages porcs: 9.264 tonnes Importation de viande porcine: 11.544 tonnes Exportation de viande porcine: 2.487 tonnes |
| Lait et produits laitiers | Production de lait: 268.400 tonnes |
| Vin de raisin | Production: 139.151 hl Importations: 247.000 hl Exportations: 54.619 hl |
| Pommes de terre | Production: 21.772 tonnes |
| Fruits et Légumes | Production de fruits: 11.122 tonnes Production de légumes: 1.560 tonnes |
| Produits alimentaires et animaux vivants (moyenne 2000-2004) | Importations: 869 millions euros Exportations: 405 millions euros |

En 2002 (derniers chiffres statistiques disponibles) le secteur des industries agricoles et alimentaires a regroupé environ 210 entreprises qui ont employé plus de 4.400 personnes (36.000 personnes pour le secteur de l'industrie au total). Le chiffre d'affaires de ce secteur dépassait 712 millions d'euros.

Le secteur est en mesure de procéder à la valorisation de la plupart des produits agricoles en provenance du Luxembourg et des régions avoisinantes. La taille, en général assez réduite, de ces entreprises permet une certaine flexibilité pour répondre rapidement aux besoins changeants du marché.

L'avenir est orienté vers les marchés de produits de qualité avec en projet le renforcement des structures collectives de commercialisation.

Faiblesses

La taille moyenne des entreprises en question ne permet pas une ouverture élargie au marché international et aux exportations pour des produits transformés, sauf si ces produits se distinguent par une qualité supérieure. Les stratégies de vente possibles s'en trouvent fortement limitées. Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces stratégies nécessitent des investissements très importants par rapport au prix de revient des produits en question.

Les investissements réalisés par ces PME au cours des dernières années ont été, en partie, destinés à améliorer leurs instruments de travail respectifs en vue d'une valorisation de la plupart des produits agricoles en provenance du Luxembourg et des régions avoisinantes. La taille réduite des PME leur offre une certaine flexibilité qui les met en mesure de mieux suivre les demandes des marchés. Aussi ont-elles opté pour renforcer les niveaux de qualité et de traçabilité de leurs produits aussi bien en aval qu'en amont de la transformation. Ainsi les produits offerts se distinguent souvent par une qualité supérieure.

D'ailleurs, les PME œuvrant dans le secteur agroalimentaire sont implantées en majeure partie en milieu rural et par là elles revêtent une certaine importance en matière d'emploi en milieu rural.

Opportunités

Les PME du secteur agroalimentaire, majoritairement installées en milieu rural, ont un rôle important à jouer en matière d'emploi dans les zones rurales.

De par leur taille, elles sont en mesure de s'adapter assez rapidement aux besoins changeants du marché. En particulier, la recherche et le développement de produits de qualité et de produits innovants doivent se trouver au centre de leurs activités.

Cependant, les besoins en investissements pèsent très lourd sur ces entreprises, en particulier pour ce qui concerne les processus de recherche et d'innovation précités.

1.1.2. Agriculture et environnement

1.1.2.1 Environnement naturel de l'agriculture

La diversité des conditions naturelles climatiques et pédologiques sur un territoire relativement restreint (2.586 km²), ainsi que la mise en valeur des terres au moyen de l'agriculture et de la sylviculture sur l'ensemble du territoire en dehors des villes et villages, conduisent à une qualité du paysage qui peut être qualifiée d'élevée. Ces facteurs naturels sont favorables à une valorisation agricole comme prairies et pâturages.

Le niveau d'approvisionnement des sols en éléments fertilisants est suffisant en règle générale.

Il n'y a pas de pollutions d'origine industrielle affectant les terres agricoles, viticoles et sylvicoles, et le risque de telles pollutions peut être qualifié de faible, à l'exception de quelques situations moins favorables qui subsistent dans le bassin sidérurgique. Ceci constitue une bonne base pour la production de produits de qualité, selon des méthodes compatibles avec les exigences de l'environnement. L'agriculture biologique en croissance substantielle participe à cette tendance.

Une très grande majorité des exploitations participe à des programmes agro-environnementaux contribuant ainsi à une meilleure protection de l'environnement naturel.

Surfaces agricoles soumises à des programmes agro-environnementaux (en ha)

| <i>Programme</i> | <i>2003</i> | <i>2005</i> |
|---|-------------|-------------|
| Prairies extensives | 2.070 | 2.780 |
| Vergers | 213 | 308 |
| Pâtures à faible charge de bétail | 5.900 | 10.630 |
| Terres arables extensives | 2.060 | 2.192 |
| Réduction fongicides/insecticides | 1.700 | 2.041 |
| Cultures dérobées, semis mulch | 2.450 | 3.040 |
| Agriculture biologique | 2.263 | 2.563 |
| Surface soumise au régime du règlement de la biodiversité | 2.635 | 3.100 |

Pendant la saison 2000/2001 74% des agriculteurs ont participé au régime de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel. Pendant la saison 2005/2006, ce taux était passé à 81%.

Les efforts déjà faits pour l'amélioration du bien-être des animaux ont eu des résultats positifs en termes de productivité et sont à poursuivre.

1.1.2.2. Mesures de gestion liées à l'agriculture nécessaires dans le cadre de Natura 2000

A l'intérieur des ZGN, l'administration des eaux et forêts préconise un recours de plus en plus prononcé à des pratiques agricoles qualifiées d'exploitation extensive.

En premier lieu, ces mesures devraient être appliquées sur des sites particuliers telles que des zones humides dans des plaines alluviales de cours d'eau, des pelouses sèches, des parcelles à forte pente, etc.

Dans un scénario idéal, ces mesures peuvent aussi être mises en place sur d'autres surfaces à l'intérieur des ZGN.

La liste ci-dessous reprend des exemples de mesures concrètes mises en œuvre dans les ZGN:

- Renaturation des plaines alluviales entières (pas seulement des cours d'eau proprement dits)
- Gestion de zones naturelles par une exploitation extensive

- Mise en place d'un système de commercialisation locale
- Sensibilisation du public (construction de structures didactiques, sentiers didactiques, brochures)
- Mise en place d'un réseau national de forêts naturelles et semi-naturelles en libre évolution (réserves forestières intégrales RFI)
- En dehors des RFI, gestion des forêts selon les principes de la sylviculture proche de la nature (voir circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature)
- Maintien et conservation de vieux arbres et d'arbres morts en milieu forestier.

Les rivières et ruisseaux avec leur végétation alluviale naturelle sont considérés comme des corridors écologiques de première importance, leur longueur totale ayant un potentiel énorme d'interconnexion entre les ZGN. Or, en pratique on constate que souvent la végétation riveraine naturelle a été remplacée par une gestion agricole jusqu'aux abords immédiats des cours d'eau.

Les mesures de protection spéciale visent la gestion extensive des cours d'eau afin qu'ils puissent remplir leur rôle de corridor écologique. Des bandes de 10 mètres de largeur de chaque côté des berges sont soumises à une gestion agricole extensive avec des conséquences positives sur la qualité de l'eau, étant donné que ces bandes jouent un rôle de tampon par rapport aux engrais distribués sur les surfaces agricoles adjacentes.

Une autre mesure importante est la préservation et la restauration de haies et bandes de protection le long des labours, prairies et pâturages, ainsi que d'autres éléments paysagers.

1.1.2.3 *Diversité biologique, faune, flore et zones protégées*

Selon l'audit Basler/ERSA de 1998 sur la gestion de l'environnement au Luxembourg, le Luxembourg, malgré sa petite surface, possède une diversité biologique considérable, due à une diversité géologique et micro-climatique importante. Ainsi, quelque 1.300 plantes vasculaires ont été recensées au Grand-Duché – un nombre comparable à celui de pays comme la Grande-Bretagne, le Danemark ou les Pays-Bas. Toutefois, conformément aux règles de base de la théorie dite „island biogeography“ qui énoncent que la probabilité d'extinction est inversement proportionnelle à la surface, le taux d'extinction de plantes vasculaires (7,6%) est nettement supérieur au Luxembourg que dans les pays cités ci-dessus. Au niveau de la faune, la situation est tout aussi préoccupante. En effet, 54,8% des mammifères, 47,1% des oiseaux, 100% des reptiles, 78,6% des amphibiens et 63,2% des poissons sont menacés au Luxembourg (Ministère de l'Environnement, 1998).

Afin de protéger et de conserver la diversité biologique du Luxembourg, différentes mesures sont mises en œuvre dont la délimitation de zones protégées. En ce qui concerne les réserves naturelles d'intérêt national, le Luxembourg dispose d'un réseau de 149 zones (dont 28 sont actuellement classées par règlement grand-ducal). 8.300 ha de surfaces agricoles se trouvent à l'intérieur de ces zones protégées, ce qui correspond à $\pm 6,5\%$ de la SAU. A côté de ces zones d'intérêt national, le Luxembourg dispose d'un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire (réseau Natura 2000). Le réseau Natura 2000 est constitué de 47 zones „Habitats“ et de 12 zones „Oiseaux“, qui se superposent partiellement et la surface nette du réseau Natura 2000 représente 45.260 ha ou 17,5% du territoire national. Ce sont au total 16.980 ha de surfaces agricoles ($\pm 13,28\%$ de la SAU) qui se trouvent à l'intérieur d'une ou de plusieurs zones protégées.

1.1.2.4. *Etat des lieux des eaux*

La qualité de l'eau et en particulier celle de l'eau potable, qu'elle soit de provenance surfacique ou souterraine, est depuis le milieu des années '90 une préoccupation primordiale de la vulgarisation agricole au Grand-Duché de Luxembourg. Différents services de vulgarisation nationaux mènent des campagnes de sensibilisation régionale afin de remédier à la situation préoccupante. Par la mise en œuvre d'une approche globale au niveau de l'exploitation, les conseillers agricoles sont soucieux de garantir la qualité des eaux potables. Les mesures suivantes sont appliquées pour limiter, voire éviter des pollutions par des nitrates ou par des pesticides:

- plan de fertilisation: la fertilisation minérale et organique est optimisée en fonction des besoins de la culture et de la nature du sol en tenant compte de la nature des effluents d'élevage,
- optimisation des pratiques culturales et du travail du sol dans le but d'une meilleure valorisation des éléments nutritifs: cultures dérobées, sous-semi, semi directe, etc.,

- promotion de techniques d'épandage respectueuses de l'environnement,
- adaptation des cultures aux zones de protection dans la limite du possible,
- promotion de pesticides inoffensifs pour la qualité de l'eau.

Des premiers résultats favorables sont à signaler dans les zones de surveillance. Cependant il faut mentionner qu'un encadrement intensif des exploitations est de mise ainsi qu'une large participation aux programmes de vulgarisation par les agriculteurs des régions concernées.

Les services de vulgarisation agricole intensifient leurs efforts de conseil et encadrent des surfaces agricoles de plus en plus élevées dans des zones sensibles d'un point de vue de la protection des eaux.

1.1.2.5. *Energies renouvelables et lutte contre le changement climatique*

L'utilisation de l'énergie renouvelable connaît un essor croissant au Luxembourg. Surtout la production d'électricité à partir d'éoliennes et d'installations photovoltaïques est en forte croissance. L'agriculture s'allie à cette tendance par la construction et l'exploitation d'installations de biogaz. 22 installations sont recensées en 2006 avec une capacité totale de 4,8 MW et une production d'électricité de 27,2 GWh en 2005.

Bien qu'elle soit moins dynamique, la production de chaleur à partir d'énergies renouvelables connaît une évolution semblable à celle de l'électricité. La plus grande croissance dans ce domaine est à signaler au niveau de l'utilisation de la biomasse et plus particulièrement celle du bois. L'utilisation de l'énergie thermique du soleil connaît également une croissance significative.

Le tableau ci-contre renseigne sur les différentes formes de l'utilisation des énergies renouvelables.

| <i>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable (en GWh)</i> | | | |
|--|-------------|-------------|----------------------------------|
| <i>Technologie</i> | <i>1997</i> | <i>2005</i> | <i>Croissance moyenne (%/an)</i> |
| Biogaz | 0 | 27 | |
| Biomasse solide | 0 | 0 | |
| Déchets biologiques | 17 | 18 | 0,6 |
| Energie hydraulique | 82 | 102 | 2,2 |
| Installations photovoltaïques | 0 | 19 | |
| Energie éolienne | 3 | 53 | 33,3 |
| Total | 102 | 219 | 7,7 |
| Pourcentage de la consommation totale | 2,0 | 3,45 | |
| <i>Production de chaleur à partir d'énergie renouvelable (en GWh)</i> | | | |
| Biogaz | 0 | 4,6 | |
| Biomasse (filière bois) | 47,3 | 64,5 | 6,4% |
| dont: bois de chauffage | 44 | 48,2 | 1,8% |
| copeaux de bois | 1,3 | 14,8 | 63% |
| pellets | 0 | 1,5 | |
| Chaleur récupérée à partir de processus industriel – chaleur | 200 | 200 | |
| Installation thermo solaire | 0,5 | 3 | 43% |
| Pompe à chaleur | 0 | 1 | |
| Total | 247,8 | 273,1 | 2% |
| % du besoin total en chaleur | 1,75% | 1,88% | |
| Production de biodiesel (en GWh) | 6,8 | 6,6 | |

Source: Bestimmung der Potenziale und Ausarbeitung von Strategien zur verstärkten Nutzung von erneuerbaren Energien in Luxemburg, Fraunhofer Institut für System- und Innovationsforschung.

La production de biodiesel reste limitée, l'ensemble de la production des biodiesel est consommé par les autobus de la Ville de Luxembourg.

Opportunités

Dans le domaine des énergies renouvelables, les secteurs agricole et sylvicole et plus généralement les zones rurales sont des acteurs privilégiés.

Certaines productions agricoles (porcs, volailles, horticulture) présentent des besoins spécifiques en énergie de chauffage.

Le prix élevé actuel des combustibles fossiles, combiné au maintien des mesures de soutien offertes par les autorités publiques, devraient permettre le développement de la production nationale d'énergie renouvelable, aussi bien en volume que par la mise en œuvre de nouvelles techniques et de pratiques innovantes.

Le transport de chaleur à distance apparaît comme un nouveau secteur de prestations de services à développer dans le domaine énergétique.

1.2. Secteur de la sylviculture

Forces

Le Luxembourg présente une très grande variabilité naturelle (sol, climat, ...), se traduisant également par une forte diversité de ses forêts.

Avec un taux de feuillus de 68,6%, les forêts luxembourgeoises peuvent être considérées comme écosystème proche de la nature.

Plus de 30% des forêts (forêts communales essentiellement) représentent des entités d'un seul tenant qui peuvent être considérées comme économiquement viables.

Faiblesses

La forêt luxembourgeoise présente une structure par classes d'âge déséquilibrée qui se caractérise par un vieillissement prononcé.

Le potentiel de production de bois n'est pas suffisamment exploité. Environ 2 m³/ha de l'accroissement annuel restent en forêt alors qu'ils pourraient être utilisés sans porter préjudice à la forêt.

Les surfaces forestières disposant d'une planification sont insuffisantes, aussi bien en forêts privées qui souvent n'ont jamais été aménagées, qu'en forêts publiques qui accusent des retards importants en matière de révision des aménagements.

Le morcellement des forêts privées et le manque d'infrastructures sont des entraves importantes au rôle de production de ces forêts.

Il existe peu d'informations statistiques fiables sur l'économie de la forêt luxembourgeoise et de la filière bois au Luxembourg.

Opportunités

La participation du Luxembourg au processus paneuropéen est un catalyseur important pour le développement du secteur forestier au Luxembourg.

Le programme forestier national constitue un processus participatif d'analyse, de stratégie et d'action important et peut offrir des perspectives intéressantes pour le développement futur du secteur forestier luxembourgeois.

L'émergence d'une prise de conscience plus large du public et des décideurs sur les enjeux du secteur, le rôle multifonctionnel de la forêt, la valeur du matériau bois et la contribution de la forêt au cycle du carbone est favorable au secteur forestier.

La relance de l'utilisation accrue du bois à des fins énergétiques constitue une opportunité à la valorisation économique de la forêt.

Menaces

La pollution atmosphérique et les aléas climatiques (tempêtes, ...) sont les principales menaces pour la forêt sur lesquelles le forestier n'a pas d'influence directe.

Les massifs forestiers sont menacés de morcellement en raison du développement économique et démographique du pays.

A cause du prix peu élevé de la matière première „bois“ et de la taille très réduite de leur patrimoine, un nombre croissant de propriétaires forestiers renoncent à l'exploitation de leur patrimoine forestier; ceci peut constituer une entrave au développement soutenu de la fonction de production de la forêt luxembourgeoise.

1.3. Le milieu rural, la population et l'économie des zones rurales

Forces

Malgré l'exiguïté du territoire, les zones rurales luxembourgeoises, qui couvrent plus de 80% du pays, se caractérisent par une très forte diversité au niveau des paysages et des typologies régionales. Leurs habitants apprécient un environnement naturel et un cadre de vie authentique.

Depuis les années 1980 les régions rurales du Luxembourg ont connu une croissance démographique amplifiée, frôlant le taux exceptionnel d'accroissement annuel de $\pm 2\%$.

Compte tenu de l'exiguïté du territoire national et des interrelations manifestes entre régions, les structures d'âge actuelles entre les espaces urbains et ruraux ne présentent plus de différences prononcées. Par conséquent, le phénomène d'un vieillissement accru de la population rurale a pu être freiné voire renversé.

La part des résidents actifs dans les zones rurales est en constante progression.

Une analyse approfondie de la relation „lieu de résidence – lieu de travail“ pour les actifs résidents montre une flexibilité et une mobilité accrues des actifs ruraux vis-à-vis des actifs citadins.

Une analyse de la répartition territoriale des emplois locaux par rapport aux habitants documente une moyenne nationale de 650 emplois sur 1.000 habitants en 2002; alors que la densité d'emplois diminue en général avec la distance par rapport à la capitale, les deux régions rurales Centre-Nord et Nord montrent des densités relativement élevées avec 450 resp. 480 emplois locaux offerts par 1.000 habitants.

Les niveaux d'enseignement et de formation des enfants et des jeunes en milieu rural ne diffèrent point de ceux du monde urbain; si ce constat se focalise avant tout sur le plan scolaire et professionnel, il vaut également au niveau de la culture, des sports et des loisirs.

Depuis 1989, le Gouvernement poursuit un développement intégré des zones rurales au-delà de la seule dimension agricole, en conformité avec le modèle européen de l'agriculture multifonctionnelle de 1997 et dans une perspective globale de développement rural durable et soutenu.

La stratégie de développement intégré des zones rurales satisfait également à l'objectif communautaire d'égalité des chances entre femmes-hommes et entre les générations.

Les divers volets stratégiques PDR incitent à un meilleur équilibre entre les zones rurales et urbaines du pays, tout en mettant à profit les synergies manifestes et positives entre la ville et la campagne.

Faiblesses

La tendance accrue de dispersion démographique et d'extension urbaine dans l'espace risquent de provoquer des dégradations de l'environnement et de la biodiversité mais aussi un mitage excessif des espaces naturels et du paysage.

La dispersion démographique va de pair avec une concentration accentuée des emplois et des principaux flux de mobilité (>1/3 des flux totaux) vers la Ville de Luxembourg et pose ainsi des nouveaux défis socio-culturels aux collectivités rurales et à l'identité villageoise.

Si l'espace rural couvre >80% du territoire luxembourgeois, il ne représente qu'à peine 40% de la population résidente totale. Cette répartition démographique dans l'espace ainsi que les différences manifestes de densité de population sur un territoire national limité, exigent une considération pondérée et relativisée de la notion de „masse critique“ en terme de population dans les zones rurales.

Suivant leurs centralité et accessibilité, les espaces ruraux et les villages sont souvent défavorisés dans leur potentiel socio-économique, leur degré d'équipement en services et leur capacité d'approvisionnement par rapport aux centres de développement et d'attraction des espaces urbains et densifiés.

Depuis l'après-guerre les espaces ruraux et les villages ont connu de profondes mutations dans leur typologie comme sur les plans socio-économique et socio-culturel; non seulement le secteur économique primaire est-il en forte régression au niveau national, mais les parts de l'agriculture et de la viticulture dans l'économie rurale comme sur le marché des emplois sont également décroissantes.

Comme la disponibilité des infrastructures publiques n'est point homogène dans l'espace en milieu rural ou urbain, la centralité et l'accessibilité aux centres scolaires, culturels, sportifs ou de loisirs peuvent constituer un handicap dans certains espaces ruraux mal desservis.

Alors que le secteur économique primaire (agriculture, viticulture et secteurs connexes) reste en forte régression et que la demande de travail dans le secteur secondaire (industrie, PME, énergie et construction) a aussi diminué, la tertiarisation de l'économie luxembourgeoise (commerces, secteur financier, secteur public, services aux entreprises), focalisée indéniablement sur les centres urbains de la capitale continue son expansion.

Si avec un taux de chômage actuel de 4,2% (des actifs résidents), le Luxembourg connaît toujours le taux le plus faible en Europe (taux moyen de >9% pour UE-25), il n'a cependant pas cessé de croître au cours des dernières années.

L'analyse de la répartition des emplois dans l'espace confirme leur centralisation sur la capitale et sa périphérie directe avec >44%, ainsi que sur une douzaine d'autres centres densifiés, alors que dans les communes rurales ce taux varie de <0,5-1,0%.

Par rapport à la moyenne nationale de 650 emplois locaux par 1.000 habitants en 2002, la densité moyenne des actifs résidents est de 425 sur 1.000 habitants. Il s'agit d'une spécificité du marché de l'emploi luxembourgeois: la population active résidente ne suffit point à couvrir la disponibilité nationale des emplois.

Opportunités

La définition des 6 régions d'aménagement au Programme Directeur d'Aménagement du Territoire ainsi que leur consolidation concrète d'après les principes de déconcentration et de régionalisation, confirment l'identité régionale des zones rurales et servent à déterminer l'orientation proactive de leur futur développement intégré et durable.

La stratégie du développement intégré des zones rurales vise non seulement à renforcer et à recadrer la place du secteur agricole avec ses activités connexes dans l'économie nationale, mais aussi à conforter l'image générale positive de l'agriculture et des milieux ruraux dans la société luxembourgeoise.

Des programmes nationaux et communautaires de développement rural intégré, poursuivis en partenariat avec les communes depuis 20 ans, visent à un développement durable, raisonné et soutenu des zones rurales au Luxembourg.

Le développement intégré des régions et communes rurales consiste à mettre en évidence des synergies raisonnables et à promouvoir une cohérence optimale entre la demande et l'offre de services au sein des régions mêmes et au profit des populations rurales. Ainsi l'implantation, voire le maintien des PME à l'intérieur des agglomérations constituent l'avantage de services de proximité pour la région. Encore faut-il assurer la compatibilité de telles activités socio-économiques intra-locales avec les aspirations d'habitat et de qualité de vie en milieu rural.

Le Gouvernement en partenariat avec le monde rural et ses acteurs doit largement s'investir dans un développement intégré et une diversification socio-économique durable et soutenue des zones rurales. Une telle stratégie vise non seulement à affronter l'exode intellectuel des jeunes ruraux, attirés vers les emplois et les services collectifs des villes, mais elle agit aussi dans le souci d'éviter une perte indéniable et irrévocable en ressources humaines pour le milieu rural comme pour les collectivités villageoises.

Le développement intégré des zones rurales est devenu un thème prioritaire de société; son succès dépendra largement d'une démarche concertée et pluridisciplinaire de plusieurs politiques sectorielles concernées.

Si au cours des années 1980 la concentration du secteur économique tertiaire restait souvent encore limitée à la capitale, son développement remarquable commence à progresser également en milieu rural depuis les années 1990.

Menaces

Entre les nombreux espaces ruraux et les espaces urbains des quelques centres densifiés, se révèlent de plus en plus des espaces intermédiaires à caractéristiques à la fois rurales et urbaines; cette évolution agrandit le risque de la rurbanisation des milieux ruraux au Luxembourg.

Le phénomène de la dispersion spatiale est certes dû à l'immigration croissante, mais l'évolution de la taille des ménages comme suite à l'éclatement des cellules familiales traditionnelles contribue également à l'amplification de ce phénomène.

Malgré un déphasage par rapport aux zones urbaines, la taille moyenne des ménages en zone rurale du Luxembourg est passée de >3,5 en 1980 à <2,5 unités en 2005; parallèlement la surface habitable par ménage est grandissante.

Actuellement non seulement les espaces périurbains mais toutes les zones rurales de notre pays se voient confrontées au phénomène d'„exode urbain“ accéléré par une disponibilité insuffisante de terrains ainsi que par l'augmentation fulgurante des prix de terrains à bâtir en zone urbaine.

Un éloignement relatif des ruraux par rapport aux lieux de travail et de formation ou aux équipements publics constitue un déficit pour certains espaces ruraux et risque d'entraver la disponibilité, l'engagement et la participation surtout des jeunes ruraux dans la vie socio-culturelle et associative du monde rural.

*

III. LE PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL

1. Généralités

Le Gouvernement reste très attaché à la vision de l'agriculture communiquée par le modèle agricole européen, défini par le Conseil UE des Ministres de l'Agriculture en 1997, sous Présidence luxembourgeoise. Ce modèle est basé sur une agriculture multifonctionnelle qui est:

- compétitive et durable,
- soucieuse d'appliquer des modes de production écologiquement défendables et des méthodes d'élevage tenant compte des règles de la protection et du bien-être des animaux,
- productrice d'aliments sains et de haute qualité,
- répartie sur tout le territoire et capable d'entretenir le paysage et de maintenir l'espace naturel.

Le programme de développement rural (PDR) 2007-2013 combine cette vision de l'agriculture européenne avec les objectifs du développement durable définis lors du Conseil européen de Göteborg en 2001, ainsi qu'avec les objectifs poursuivis par la stratégie renouvelée de Lisbonne pour la croissance et l'emploi.

La stratégie du secteur forestier au Luxembourg est basée sur les résultats du Programme Forestier National (PFN) établi en 2004 et qui a été développé dans le respect des engagements souscrits lors des Conférences des Ministres sur la Protection des Forêts en Europe. Dans le cadre d'un processus participatif comprenant tous les acteurs concernés, le PFN a permis de réaliser progressivement une analyse détaillée du secteur, une formulation des défis et de la vision future de la forêt ainsi que la définition de grands objectifs stratégiques et de mesures pratiques pour le secteur.

L'évaluation à mi-parcours du PDR 2000-2007 conclut que la stratégie y retenue reste pertinente et justifiée par l'état actuel de la situation. Le Gouvernement entend donc poursuivre sa politique de développement rural axée prioritairement sur l'activité agricole.

Le découplage des aides et la subordination de ces paiements au respect de normes en matière d'environnement encouragent les agriculteurs à réagir aux signaux du marché. La restructuration du secteur agricole se poursuivra et la dégression de la population active agricole et de la main-d'œuvre disponible requièrent des investissements permanents. En parallèle, il convient de moderniser les filières de transformation et de commercialisation.

La reprise est souvent conditionnée par la viabilité de l'exploitation et demande généralement une modernisation des installations. La restructuration du secteur implique sa professionnalisation et la formation est un instrument d'accompagnement indispensable à la politique agricole.

Comme la plus grande partie du Luxembourg est inscrite en zone défavorisée, l'indemnité compensatoire est un complément de revenu important dont l'objectif est de contribuer au maintien d'une population agricole viable. Elle aura comme objectif principal de freiner la diminution du nombre des exploitations agricoles.

L'agro-environnement étant l'un des piliers de la politique agricole communautaire, les préoccupations environnementales sont progressivement intégrées dans les modes d'exploitation. La transposition des directives „habitats“ et „eaux“ implique de nouvelles dispositions en matière de gestion de l'espace. Il s'agit de valoriser le réseau des sites Natura 2000 et de concilier la protection écologique des sites avec les intérêts économiques, sociaux et culturels.

L'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et l'encouragement de la diversification restent un enjeu majeur.

Sur base du plan stratégique et des considérations ci-avant, le Gouvernement propose de fixer pour chacun des quatre axes thématiques de la politique de développement rural les objectifs et mesures suivantes:

Axe 1: Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier

Formation et information

Le caractère durable du développement de tout secteur économique exige aujourd'hui une attitude constamment dynamique et innovante. Par conséquent, le renforcement du potentiel humain et l'amélioration de la formation des exploitants constituent une condition essentielle pour l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture luxembourgeoises.

Conformément au programme gouvernemental fixé suite aux dernières élections nationales en août 2004, une attention accrue sera portée aux actions de diffusion des connaissances, de formation professionnelle (de base et continue) et d'information des chefs d'exploitation.

Des mesures de formation, d'information et de conseil accompagneront la mise en œuvre des mesures du PDR dans chacun des trois axes et chacun des secteurs concernés (agriculture, sylviculture, environnement, ...).

A côté des mesures visant les acteurs-clés (agriculteurs, sylviculteurs, acteurs du développement rural), des mesures d'information spécifiques s'adresseront aux „clients“ de l'agriculture et de la sylviculture: consommateurs, classes scolaires, etc.

Le soutien de l'Etat aux activités de recherche afférentes sera maintenu.

Investissements dans les exploitations individuelles

Tout comme dans les autres secteurs économiques, en agriculture les exigences en matière de qualité des produits, d'efficience, de marketing, e. a. ne cessent d'augmenter, conduisant à l'accroissement de la taille et à une spécialisation renouvelée des exploitations.

Le nombre des exploitations agricoles et viticoles décroît continuellement au Luxembourg; les exploitations restantes s'agrandissent, et ces tendances se poursuivront. Réforme de la PAC, ouverture plus grande des marchés et renforcement de la concurrence demandent une adaptation continue.

La stratégie actuelle du Gouvernement consistant à soutenir les investissements réalisés par les exploitants sera poursuivie en vue d'accompagner la restructuration et la modernisation du secteur, de même que la création de nouvelles exploitations. Par investissements de modernisation au niveau de la ferme, il faut entendre tous les investissements qui accompagnent l'accroissement de la taille des exploitations et/ou qui concourent à l'amélioration du revenu et des conditions de travail du chef d'exploitation, de sa famille et de ses salariés, à la diminution des coûts et aux économies d'énergie, à l'application de techniques de production particulièrement respectueuses de l'environnement, à l'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène et de bien-être animal, à la mise en œuvre de pratiques innovantes, ainsi qu'à une meilleure qualité du produit et à la transparence des circuits de production.

La priorité sera donnée aux exploitants professionnels, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'activité agricole (au sens large) constitue la part prépondérante de leur emploi et de leur revenu.

Les secteurs horticole, avicole et – dans une moindre mesure – porcin sont fortement déficitaires au Luxembourg, alors qu'un débouché régional pour des produits de qualité existe: une attention particulière sera portée à ces secteurs.

D'une manière générale, les exploitants seront encouragés à valoriser les terroirs sur lesquels sont réalisées les productions et à fournir des produits de qualité.

Les politiques de diversification des productions agricoles, viticoles et horticoles, notamment le développement de spéculations „de niche“, seront continuées.

Les investissements au niveau des exploitations individuelles visant la production de bioénergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la protection de l'environnement, l'innovation et l'utilisation de techniques innovantes, ainsi que l'amélioration des conditions sanitaires, d'hygiène, de bien-être animal et de sécurité alimentaire, bénéficieront d'un soutien particulier.

Toujours en vue de renforcer la compétitivité des secteurs agricole, viticole et sylvicole les efforts entrepris dans le cadre du remembrement des superficies seront poursuivis, notamment ceux portant sur le regroupement parcellaire de lots exigus et de terres isolées et dispersées de la propriété privée, ainsi que ceux portant sur l'aménagement de nouvelles voiries capables de répondre au charroi contemporain (plus lourd et plus large) et sur les améliorations foncières dans le parcellaire. Ces efforts sont accompagnés de mesures incitatives encourageant les échanges volontaires de terrains forestiers entre propriétaires. L'approche adoptée en matière de remembrement vise la durabilité, et intègre – à côté de considérations d'amélioration de la compétitivité économique – le respect de l'environnement naturel.

Jeunes agriculteurs

Le contexte économique et démographique général au Grand-Duché transforme de plus en plus notre agriculture en agriculture péri-urbaine (prix très élevés du foncier, pressions des citadins, etc.). Ceci pose des problèmes particuliers au niveau de la reprise des exploitations auxquels le PDR devra répondre. Une attention particulière sera portée aux mesures susceptibles d'encourager les jeunes à reprendre, à créer et à développer les exploitations agricoles, viticoles et horticoles. Ces mesures comprendront notamment l'octroi d'une prime à la première installation, l'allocation d'aides supplémentaires à l'investissement et plus particulièrement pour les biens immobiliers et d'aides pour diminuer les charges de la reprise ainsi qu'un allègement des conditions de la reprise.

La reprise ou la création d'une exploitation par un jeune s'installant à titre principal sera accompagnée de mesures visant à renforcer les connaissances et le savoir-faire du jeune, notamment dans le domaine de la gestion et de la conduite d'une entreprise agricole, viticole ou horticole.

Secteur agroalimentaire

En réponse aux défis soulevés ci-avant, il importe de poursuivre les efforts de modernisation, en mettant l'accent notamment sur le maintien et la création d'emplois, l'accès à la recherche et au développement, l'innovation, les nouvelles initiatives en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) e. a. appliquées à la commercialisation, à la valorisation et à la transparence des différents labels et signes d'identification des produits et la production de produits de qualité.

Des impulsions seront données au respect de cahiers de charge „qualité“, aux démarches en matière d'assurance qualité et de traçabilité des produits, ainsi qu'au développement de nouveaux produits.

Les investissements en question se concentreront prioritairement sur les zones rurales, de sorte que la valeur ajoutée des subventions à accorder contribuera activement au renforcement du tissu économique rural.

Protection de l'environnement, agriculture biologique et contribution à la lutte contre le changement climatique

L'exposé des actions stratégiques relatives aux domaines mentionnés figure principalement à l'axe 2 ci-après. Néanmoins, certaines actions envisagées relèvent de l'axe 1, notamment les mesures de soutien particulier accordé au niveau des exploitations individuelles dont notamment les agriculteurs biologiques, mais aussi les mesures de formation, de conseil, de valorisation de la production de qualité, etc.

Actuellement, la demande en produits biologiques d'origine régionale n'est pas encore satisfaite; pour cette raison, le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris en faveur du développement des productions biologiques agricoles, viticoles et horticoles.

Dans le domaine des énergies renouvelables, les secteurs agricole et sylvicole et plus généralement les zones rurales sont des acteurs privilégiés. Les productions suivantes se sont développées au cours des dernières années:

- production de biodiesel (colza estérifié): 600 à 1.000 tonnes par an;
- installations de biogaz: 24 installations, concernant une centaine d'exploitations agricoles, en production (septembre 2005);
- 21 installations de chauffage de bâtiments fonctionnent aux copeaux de bois pour une puissance totale de 5.700 kW.

Le maintien des mesures de soutien offertes par les autorités publiques et la réalisation d'études en vue de déterminer le potentiel de la biomasse au Grand-Duché de Luxembourg, tant pour l'agriculture que pour la sylviculture, devraient permettre le développement de la production nationale d'énergies renouvelables, aussi bien en volume que par la mise en œuvre de nouvelles techniques et de pratiques innovantes. Ces études seront réalisées également dans l'optique de la participation accrue du secteur à la lutte contre le changement climatique.

Améliorer la rentabilité des propriétés forestières

La forêt, fournisseur de multiples biens et services renouvelables, contribue au développement durable écologique, économique et social du Grand-Duché. La production forestière nationale garantit une autosuffisance en bois brut sans mettre en péril la ressource. Des efforts seront entrepris en vue d'améliorer la rentabilité des propriétés forestières dans le respect du principe d'une gestion forestière durable. Une attention particulière sera portée sur la sensibilisation et la motivation des propriétaires à valoriser leur patrimoine en accroissant leurs connaissances et compétences en matière forestière. Des activités de formation et d'éducation visant les acteurs de la forêt seront lancées afin de mieux faire connaître les outils de gestion appropriés au développement durable de la forêt. Le recours à des services de conseil et d'aide à la gestion sera favorisé afin d'arriver à un nombre croissant de propriétaires privés s'engageant à l'exploitation volontaire commune de leur patrimoine forestier.

La valorisation du bois en tant que ressource renouvelable sera soutenue par des moyens de promotion, par une meilleure commercialisation et par la recherche de nouveaux débouchés. Des efforts seront entrepris pour augmenter la consommation de produits à base de bois dans des domaines tels que la construction, l'ameublement, mais aussi la production d'énergie.

Axe 2: Amélioration de l'environnement et du paysage

Les expériences acquises pendant la période de programmation 2000-2006 permettent de justifier une certaine continuation de la politique du développement rural au niveau de la protection de l'environnement et du paysage tout en apportant des accents d'innovation.

En effet, les programmes d'action à caractère environnemental proposés dans le cadre du plan de développement rural 2000-2006 ont suscité la participation d'un nombre d'agriculteurs toujours croissant au cours de la période de programmation visée. De plus, des résultats positifs ont été signalés par les autorités et gestionnaires.

Sans vouloir affaiblir les fondements des mesures de protection de l'environnement nécessaires pour une orientation à long terme des méthodes de production agricole et des investissements, il est opportun de mettre davantage l'accent sur la protection de l'eau, la formation en matière environnementale ainsi que la conservation des prairies permanentes. L'introduction de l'éco-conditionnalité et surtout son application constituent une innovation supplémentaire de première envergure.

De même, les aides au titre de la biodiversité seront continuées pour garantir la continuité de cet outil indispensable pour la gestion des zones du réseau Natura 2000.

Soutien de l'activité agricole dans les zones défavorisées

Le soutien de l'activité agricole dans les zones défavorisées, respectivement dans les zones à handicap naturel constituera une mesure prioritaire et absolument indispensable pour le maintien de l'activité agricole au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Gouvernement maintiendra la zone défavorisée définie par la directive 75/274/CEE. Il n'est pas envisagé d'apporter de modification à cette liste dans le cadre du plan de développement rural 2007-2013.

Une aide sera accordée aux agriculteurs afin de garantir l'utilisation des terres agricoles, la préservation de l'espace naturel et la sauvegarde de modes d'exploitations durables.

Par ailleurs, l'effort à apporter pour assurer l'exploitation continue des superficies agricoles doit également tenir compte de la situation des agriculteurs dans le cadre de l'économie nationale. Or, c'est ici qu'apparaît une spécificité de la situation au Grand-Duché de Luxembourg où il existe une grande disparité de revenu du secteur agricole par rapport aux autres secteurs de l'économie: le Luxembourg est en effet un pays avec un niveau de vie et des salaires élevés, voire très élevés, par rapport au niveau de vie et aux salaires des régions limitrophes. La part élevée de l'emploi salarié non-résident dans l'emploi salarié total au Luxembourg illustre parfaitement cet état des choses.

Mesures agri-environnementales en agriculture et en viticulture

La dimension environnementale de la politique agricole ayant été reconnue et soutenue, le Gouvernement entend poursuivre ses efforts dans ce domaine, contribuant ainsi à la mise en œuvre des accords de Göteborg et de Kyoto. Sa stratégie s'appuie sur la notion du développement durable qui entend gérer et exploiter les ressources naturelles de manière à ne pas mettre en péril leur exploitation future. Le Gouvernement répond ainsi aux objectifs notamment des directives concernant les habitats naturels et les oiseaux sauvages, de la réglementation relative à la protection des eaux (directive-cadre relative à l'eau, directive nitrates), qui sont parmi les dispositions communautaires en matière d'environnement, celles qui sont les plus importantes en matière d'agriculture.

Le PDR 2007-2013 répond à ces engagements par la mise en œuvre de mesures agri-environnementales (MAE). Fortement basées sur les mesures du PDR 2000-2006, elles seront adaptées en fonction des nouveaux défis de la PAC (primes découplées) et des orientations stratégiques de la Commission tout en assurant une certaine continuité.

Les différentes mesures agri-environnementales s'intégreront dans une stratégie cohérente formée de trois éléments:

- la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage,
- les aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'espace naturel et
- les aides au titre de la diversité biologique.

Une priorité sera donnée à la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage qui visera à inciter un nombre important d'agriculteurs à souscrire des engagements agri-environnementaux. Cette sous-mesure de base en matière d'agro-environnement exige que la totalité (100%) de l'exploitation agricole soit couverte par l'engagement agro-environnemental. Une large participation en nombre et en surface (>90%) permettra d'atteindre certains objectifs cités dans la stratégie communautaire, à savoir la promotion des services environnementaux, la préservation des paysages cultivés, ainsi que l'encouragement de l'équilibre territorial.

Cette prime est à considérer comme une porte d'entrée pour les mesures agri-environnementales plus spécifiques, représentant des programmes plus poussés en matière de protection de l'environnement. Un taux de participation élevé à ce programme est le meilleur garant pour une large sensibilisation des exploitants aux enjeux environnementaux et permet de mieux atteindre les objectifs visés.

Il convient notamment d'encourager l'entretien du paysage et de ses éléments caractéristiques, de protéger les ressources naturelles et de réduire la pollution engendrée par la fumure de fond et la fertilisation organique, tout en rémunérant l'activité des agriculteurs comme prestataires de services dans l'intérêt public.

Les aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'espace naturel constituent le deuxième élément des mesures agri-environnementales.

Ces aides auront pour objectif d'introduire des programmes zonaux et horizontaux visant à encourager des méthodes de production plus économes, une meilleure occupation et valorisation de l'espace rural, une réduction des sources de pollution ainsi que la protection de la diversité des espèces et de la qualité du paysage. Il s'agit:

- de programmes zonaux (zone de protection de la nature et autres régions sensibles du point de vue de l’environnement)
(objectifs: eau, systèmes agricoles à haute valeur naturelle et biodiversité), et
- des mesures horizontales (agriculture biologique, mesures contre l’érosion, mesures visant l’amélioration des techniques d’épandage, etc.)
(objectifs: systèmes agricoles à haute valeur naturelle, changement climatique, eau)
- zone de protection des eaux: Afin de répondre aux exigences de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau le Gouvernement propose des programmes spécifiques, notamment un soutien de la vulgarisation agricole favorisant des méthodes de production respectueuses de l’environnement ainsi que des mesures spécifiques applicables dans des zones de protection des eaux et autres zones sensibles à la protection des eaux.

La qualité des eaux (de surface et souterraine) constitue, depuis le milieu des années 1990, une préoccupation primordiale de la vulgarisation agricole au Luxembourg. Différents services nationaux de vulgarisation mènent des campagnes de sensibilisation régionale. Les mesures suivantes sont appliquées pour limiter les pollutions par les nitrates et les phosphores, voire des pesticides: plans de fertilisation, optimisation des pratiques culturales et du travail du sol, techniques d’épandages respectueuses de l’environnement, e.a.

En vue d’un développement harmonieux du secteur de l’agriculture biologique, il convient de favoriser des mesures en vue de garantir un équilibre entre l’offre et la demande des produits issus de ce mode de production sur le marché luxembourgeois. A cet effet, la stratégie s’inscrit dans la logique du plan d’action européen en matière d’alimentation et d’agriculture biologiques, établi par la Commission européenne en 2004, afin que les actions entreprises au Luxembourg se fassent en harmonie avec celles dans les autres Etats membres. Les mesures à prendre se situent donc essentiellement au niveau de l’étude du marché, de la promotion des produits, de l’information des consommateurs, de la formation, du conseil agricole spécialisé et de l’adaptation des aides publiques à la situation actuelle, c’est-à-dire celle du „payement unique/primes découplées“. Les aides directes à la production biologique par des mesures agri-environnementales seront maintenues.

Ce régime d’aide visera donc la promotion d’une multitude de services et de pratiques agricoles respectueuses de l’environnement, tout en incluant des mesures de préservation d’éléments caractéristiques pour certaines régions, telles que les vergers à hautes tiges à l’est du pays, ou l’entretien des haies.

Finalement, les aides au titre de la diversité biologique constitueront le troisième élément des mesures agri-environnementales et ont pour objectif primaire la protection des espèces animales et végétales indigènes menacées en milieu agricole et forestier. Ces aides ne seront allouées que sur des surfaces abritant des espèces rares, menacées ou protégées, ainsi que dans les zones de gestion Natura 2000. Un recours de plus en plus prononcé à des pratiques agricoles considérées comme exploitation extensive est préconisé. Ces pratiques devraient être promues en premier lieu sur des stations marginales. Ce régime d’aide sera mis en œuvre en étroite collaboration avec le Ministère de l’Environnement. Le financement de ce plan de mesures est assuré à part entière par le budget national.

*Promouvoir le rôle des forêts dans l’amélioration
de l’environnement et du paysage*

La forêt qui couvre 34% du territoire est un élément essentiel du paysage luxembourgeois et elle joue un rôle important au niveau de la protection de l’eau, du sol, de l’air et en tant que piège à carbone. Pour que la forêt luxembourgeoise puisse continuer à assumer ces fonctions, elle devra être préservée dans son étendue et ses potentiels actuels. La consommation de bois sous forme énergétique ou de bien permettant un stockage à longue durée du carbone sera favorisée.

Les risques économiques et écologiques de la production forestière seront diminués autant que possible par l’orientation du choix des essences et de la gestion forestière. Des efforts devront être entrepris afin de réduire la pollution atmosphérique et de maintenir les populations de gibier autochtone à un seuil adapté à la capacité d’accueil des écosystèmes forestiers.

L’aménagement, la gestion et l’exploitation de la forêt luxembourgeoise se feront dans le respect de la diversité des habitats et des espèces de la forêt et dans le souci de la maintenir et de l’améliorer.

Une attention particulière sera portée aux espèces floristiques et faunistiques rares et menacées. Des parties de forêt seront laissées en libre évolution, dans l'intérêt de la biodiversité et comme „laboratoire d'écologie à ciel ouvert“. La gestion économique des forêts naturelles et semi-naturelles se fera dans le respect de l'esprit de la directive européenne „Habitats“ et du droit à la propriété privée.

Afin de mieux connaître la forêt luxembourgeoise et de développer les outils de gestion appropriés à son développement durable, des programmes de recherche concernant aussi bien les fonctions de protection et de production, les pratiques sylvicoles tout comme l'impact du changement climatique seront développés. Une attention particulière sera portée à la formation et à la sensibilisation des différents acteurs en forêt afin que la forêt soit gérée et fréquentée dans le respect des exigences de ses fonctions productives, protectrices et sociales.

Axe 3: Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification

Cet axe vise l'amélioration du cadre de vie dans les zones rurales et l'encouragement de la diversification. Il convient d'arriver à une diversification socio-économique et une revitalisation socio-culturelle des zones rurales et de leurs sociétés villageoises, tout en accomplissant l'objectif d'égalité des chances et de maintien des jeunes dans ces régions.

Dans l'optique des programmes et initiatives antérieurs de développement rural (Objectif 5b, LEADER, PDR 2000-2006), il convient d'inciter à:

*Développer les services essentiels d'approvisionnement,
les activités artisanales ainsi que les activités touristiques pour l'économie
et la population rurales*

L'offre équitable de services à la population et d'emplois de proximité ainsi que l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales seront soutenues.

La revalorisation du patrimoine culturel en synergie avec un tourisme de qualité (structures d'accueil professionnel, prolongation des séjours et encadrement thématique des hôtes en milieu rural) constituent un potentiel endogène de développement durable en milieu rural.

Les activités artisanales, les métiers d'art ainsi que la production artisanale autochtone et leur distribution seront soutenus, ceci surtout en combinaison avec une réaffectation raisonnée d'infrastructures villageoises délaissées (conservation du patrimoine bâti local).

*Maintenir et valoriser les conditions d'entrée et la réinsertion
des femmes sur le marché du travail*

L'absence ou l'insuffisance d'infrastructures de garde pour enfants et de structures d'accueil adaptées pour personnes dépendantes créent des contraintes spécifiques dans une majorité des communes rurales du pays. Cette situation n'encourage pas l'entrée ou la valorisation des femmes au marché du travail et entrave sérieusement leurs aspirations professionnelles.

Le PDR incitera au maintien et à la valorisation de structures locales voire régionales d'accueil et de garde dans l'optique d'améliorer l'intégration des femmes au marché de l'emploi, que ce soit à temps plein ou partiel. Les effets bénéfiques complémentaires de telles structures, qui pourront être conçues en synergie avec d'autres activités rurales et services locaux, consistent dans la création, le maintien ainsi que dans l'offre qualitative intrinsèque en emplois de proximité pour les femmes des zones rurales.

Former, informer et encadrer les personnes vivant dans les zones rurales

Dans la perspective de tirer parti de la demande intrinsèque en personnel qualifié dans les divers secteurs économiques, des mesures et initiatives de formation, d'information et d'encadrement professionnel seront soutenues afin d'améliorer la qualification en milieu rural et à proximité des acteurs concernés.

Ces mesures pourront, d'une part, stimuler et affiner la motivation et la qualification professionnelle des jeunes et des actifs ruraux au Luxembourg. D'autre part, elles contribueront à rapprocher et à

adapter les profils professionnels spécialisés requis, vis-à-vis de la formation acquise et par rapport aux emplois offerts ou recherchés en zone rurale.

Des priorités seront également axées sur l'encadrement spécifique des entreprises ainsi que sur le domaine „Recherche & Développement“.

Aider à créer et à développer des microentreprises

Soutien de structures et institutions proactives qui peuvent constituer des guichets ou permanences de proximité, de formation innovante, d'assistance logistique ou de „coaching“ aux entrepreneurs PME de cette région. De telles initiatives peuvent consolider l'identité rurale („rendre du cœur aux villages“, „l'identité villageoise“), et elles encouragent également l'esprit d'entreprise et la diversification économique.

*Favoriser l'adoption et la diffusion des TIC
(technologies de l'information et de la communication)*

Sachant qu'en milieu rural les TIC sont d'une importance cruciale aux fins de la diversification économique et du développement local, de telles mesures recherchent un accès plus performant et équitable des ruraux aux services locaux comme à la société de l'information („e-inclusion“, „e-commerce“).

Des initiatives TIC locales seront propagées dans toutes les régions rurales du pays, moyennant la mise à disposition d'outils aux communautés villageoises (Internet-Stuff), mais également par le biais d'une offre attrayante en formation spécifique sur place au profit de tous les utilisateurs intéressés.

*Poursuivre le développement intégré ainsi que la revitalisation
des contrées et villages*

Sur base des plans de développement communaux intégrés (PDC), élaborés depuis les années 90 dans une démarche participative avec les autorités communales et la société civile, la plupart des communes rurales (77 sur 107) sont actuellement engagées dans la mise en œuvre des mesures retenues dans le cadre PDR ou dans la mise à jour des concepts PDC retenus.

Divers projets communaux seront poursuivis: l'aménagement d'espaces, la restauration de sites et de paysages, le développement urbain intégré, le maintien et la création de services locaux et d'emplois de proximité ainsi que la revalorisation villageoise. Une priorité parallèle synergique sera attribuée aux projets de conservation et de réaffectation du patrimoine bâti, au vu de leurs rôles-clés éminents dans la sauvegarde et la promotion de „l'identité villageoise“.

Avec l'aspiration de „rendre du cœur aux villages“ et dans la perspective de mieux mobiliser le potentiel de développement endogène et d'améliorer la gouvernance locale, ces projets et mesures seront soutenus dans le cadre d'une démarche proactive et participative en partenariat avec tous les acteurs ruraux intéressés.

*Développer la valorisation des ressources, la fourniture
et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables*

Ce PDR vise à déployer des services et marchés locaux pour l'affinage et la commercialisation de produits agricoles, sylvicoles et artisanaux de qualité ancrés au terroir ainsi que pour la transformation, la valorisation et la distribution de ressources renouvelables à des fins énergétiques.

*Former les personnes travaillant en forêt, informer et sensibiliser le public
sur les nombreuses fonctions de la forêt*

La forêt, qui couvre 34% du territoire, constitue un élément caractéristique des zones rurales. Elle fournit une matière première indispensable et renouvelable, le bois, utile à la production de nombreux biens et comme source d'énergie. La promotion de cette ressource se fera en faveur du développement local et régional.

Comme le secteur forestier offre des opportunités d'emploi en zone rurale, le travail en forêt sera valorisé en assurant une formation adéquate et en veillant à la protection sociale des personnes travaillant en forêt.

La forêt est importante pour la récréation et les activités de loisir des citoyens ainsi que pour le tourisme. Afin que l'accès à la forêt se fasse dans le respect de l'écosystème forêt et du droit à la propriété, il faudra, d'une part, diriger et canaliser la pression récréative sur la forêt par une offre bien réfléchie en infrastructures, et, d'autre part, informer et sensibiliser le public sur les nombreuses fonctions de la forêt et sur leurs droits et obligations en forêt.

Axe 4: LEADER Constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification

La stratégie pour l'axe Leader introduit des possibilités de gouvernance innovante au moyen d'approches locales ascendantes du développement rural.

Le Gouvernement soutiendra la création de groupes d'action locales (GAL) fondées sur le partenariat et qui mettent en œuvre des stratégies locales de développement.

Sur base des expériences faites au cours des trois premières périodes de programmation LEADER, il est proposé de viser, selon la volonté régionale, toutes les régions rurales qui répondent aux critères définis par la Commission pour l'axe 4 du programme de développement rural. Les régions doivent être assez grandes pour assumer les fonctions spéciales revendiquées par l'approche LEADER et s'orienter vers la politique générale d'aménagement du territoire et des coopérations existantes. Il importera à cet égard que la population s'identifie avec les régions ainsi définies.

Quant à la procédure de sélection des GAL, le Gouvernement envisage de lancer des appels publics de candidatures. La sélection des groupes se fera selon un catalogue de critères concernant la délimitation de la zone, la composition du groupe et l'analyse de la stratégie locale de développement.

Constituer une capacité locale de partenariat

Le Gouvernement soutiendra la constitution de groupes représentatifs de partenaires des différents milieux socio-économiques des régions désirant bénéficier de l'axe LEADER en vue de la création d'une capacité locale de partenariat. Celle-ci aura pour mission d'animer et de promouvoir l'acquisition de compétences afin de contribuer à mobiliser le potentiel local.

Les administrations et ministères compétents seront appelés à encourager cette approche innovante du développement rural.

Définir des stratégies locales de développement rural

Les GAL seront appelés à proposer une stratégie locale de développement intégré par zone conçue, consistant à définir une approche ascendante avec un pouvoir décisionnel pour les GAL quant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement, à définir une conception et une mise en œuvre multisectorielles de la stratégie, fondées sur l'interaction entre les acteurs, et à prévoir une mise en réseau des partenaires locaux.

La stratégie locale de développement doit prioritairement permettre d'atteindre les objectifs de l'axe 3 définis dans le règlement du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Mettre en œuvre des projets de coopération

Le Gouvernement entend encourager la coopération entre les régions du Grand-Duché de Luxembourg (coopération inter-territoriale) et la coopération entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres (coopération transfrontalière) afin de générer des actions communes entre les territoires ruraux.

IV. LE PROJET DE LOI

Sur base des mesures décrites ci-avant dans les quatre axes du plan de développement rural, le projet de loi propose différents régimes d'aides pouvant être classés comme suit:

- les aides en faveur des exploitations individuelles;
- les aides au profit des entreprises de transformation et de commercialisation et des groupements de producteurs;
- les aides en faveur de l'environnement et de la biodiversité;
- les aides applicables au développement rural.

A noter que ce classement des régimes d'aides est identique à celui de la loi du 24 juillet 2001. Une telle similitude se retrouve d'ailleurs au niveau des différentes mesures d'aides.

Bien plus, le projet de loi reprend de la loi agricole de 2001 un certain nombre de mesures ponctuelles tout en les adaptant ou les complétant sur certains points:

- l'indemnité compensatoire dans les zones défavorisées,
- l'amélioration de la qualification professionnelle et l'encouragement à la vulgarisation agricole,
- le remboursement partiel des frais d'entraide,
- le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription et des droits de succession,
- la promotion de produits agricoles de qualité,
- l'aide de démarrage aux groupements de producteurs,
- l'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles,
- les aides en faveur de l'amélioration des sols et des infrastructures rurales,
- les mesures forestières,
- les mesures fiscales, pour autant qu'elles sont venues à échéance au 31 décembre 2006.

Quant aux mesures sociales ayant figuré à la loi agricole de 2001, elles ne sont pas reprises au présent projet de loi au motif que leur application est continuée en vertu de l'article 66 de cette loi.

A côté de ces mesures correspondant largement à celles ayant figuré à la loi agricole de 2001, ce projet de loi propose d'introduire quelques mesures nouvelles ou de compléter certaines mesures existantes, au niveau des aides directes et indirectes, à savoir:

- un régime d'aides à l'investissement en faveur des groupements ayant pour but l'utilisation en commun du matériel et de bâtiments agricoles,
- une prise en charge partielle des dépenses pour l'utilisation de services de conseil,
- un régime d'aides destiné à améliorer la valeur économique des forêts,
- un régime d'aides en faveur du développement des infrastructures forestières,
- une déduction sans limite des intérêts débiteurs en relation avec une soulte à verser aux cohéritiers en cas d'attribution d'une exploitation agricole par voie successorale.

Il reste à noter que le projet de loi ne reprend plus, pour des raisons d'opportunité ou de conformité avec la réglementation communautaire, le régime d'aide en faveur de l'habitat rural et le régime d'aide à l'achat de terres agricoles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Cet article a pour objet de définir les objectifs du projet de loi et esquisse les mesures proposées pour atteindre ces objectifs.

Dans le respect des objectifs assignés à la politique de développement rural par le règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural, les objectifs fixés par le projet de loi et les mesures proposées pour les atteindre traduisent la volonté du Gouvernement d'assurer la pérennité d'un certain mode d'organisation sociale du monde agricole par un soutien public permettant à l'agriculture de remplir son triple rôle économique, social et environnemental en liaison avec un développement intégré des zones rurales.

Article 2.–

Cet article a pour objet de définir certaines notions dans le but de circonscrire le champ d'application de certaines mesures d'aides.

En premier lieu, il définit la notion d'exploitation agricole. Si cette définition correspond à celle ayant figuré à la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, il est proposé de la préciser par certains seuils minima. Cette précision supplémentaire, qui figure déjà dans d'autres régimes d'aides à finalité agricole (p. ex. indemnité compensatoire, prime à l'entretien de l'espace naturel), sert à trancher plus aisément à l'égard de certaines demandes en obtention du statut d'exploitation agricole devant permettre d'obtenir certaines aides ou autres avantages, mais dont l'obtention paraît exagérée.

En second lieu, cet article définit les notions d'association d'exploitations agricoles et d'entreprise. Les définitions correspondent à celles prévues aux articles 2 et 6 de la loi du 24 juillet 2001.

En troisième lieu, cet article définit les notions d'exploitant agricole à titre principal et d'exploitant à titre accessoire, sachant que les régimes d'aides à l'investissement distinguent entre ces deux catégories d'exploitants quant au niveau et au plafond des aides et que certaines aides sont réservées aux seuls exploitants à titre principal.

Si les critères retenus correspondent largement à ceux prévus à l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 il est fait abstraction du critère relatif au temps de travail consacré à l'activité agricole, qui s'est révélé trop imprécis.

En lieu et place le projet de loi prévoit, d'une part, que l'exploitant à titre principal doit gérer une exploitation dont la dimension économique permet d'en assurer la viabilité économique et, d'autre part, que l'exploitant à titre accessoire doit gérer une exploitation dont la dimension économique permet d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole y exercée.

Cette référence à la viabilité économique a figuré dans la loi du 24 juillet 2001 pour appliquer, en matière d'aides à l'investissement, des taux d'aides différents. Il est prévu de reprendre les mêmes paramètres pour le calcul de la dimension économique d'une exploitation, à savoir les marges brutes standard, et devant permettre de conclure à la viabilité économique d'une exploitation agricole ou de l'activité agricole.

Finalement cet article précise les conditions relatives à l'exercice de l'activité agricole à titre principal par une personne morale. A noter que le projet de loi n'exige plus que 70% du capital social soit détenu par des exploitants agricoles à titre principal, mais il prévoit que la personne appelée à diriger l'exploitation participe au capital social. Cette modification se justifie pour permettre aux exploitations gérées sous forme sociétaire d'avoir plus aisément accès aux aides publiques et d'éviter tout risque de discrimination par rapport aux exploitations individuelles.

Article 3.–

Cet article fixe les conditions minimales à respecter par les exploitants agricoles à titre principal qui sollicitent le bénéfice d'une aide à l'investissement.

Ces conditions correspondent largement à celles ayant figuré à l'article 3 de la loi agricole de 2001.

Il en est ainsi de celles relatives à la qualification professionnelle, au plan de financement en cas de recours à un prêt et à la tenue d'une comptabilité.

Cet article maintient également la condition relative à la réalisation d'une analyse économique pour tous les investissements dépassant un certain coût. Il l'étend cependant à tous les investissements dépassant une certaine limite, donc également aux investissements mobiliers. L'expérience a, en effet, montré que dans de nombreux cas les investissements en machines dépassent également le plafond prévu, de sorte que l'extension proposée se justifie amplement.

Quant à l'exigence du respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, qui est également maintenue, il importe de souligner que ces conditions subiront certaines modifications dans la mesure où, en application du règlement (CE) No 1698/2005, elles doivent être conformes à celles prévues en matière d'éco-conditionnalité dans le cadre du régime de paiement unique.

Article 4.–

Cet article correspond à l'article 4 de la loi agricole de 2001.

Ainsi, le paragraphe 1 décrit les objectifs à atteindre par les investissements éligibles aux aides publiques et le paragraphe 2 habilite un règlement grand-ducal à fixer une liste limitative des investissements susceptibles d'atteindre les objectifs fixés et à soumettre ces investissements à des conditions particulières.

Le paragraphe 3 reprend l'exclusion du régime d'aides des investissements ayant pour effet une augmentation de la production au-delà des restrictions ou limitations imposées dans le cadre d'une organisation commune de marché, exclusion qui figurait à l'article 5 de la loi agraire de 2001.

A noter que par rapport à l'ancienne loi, seul le secteur de la production laitière est actuellement soumis à telles limitations.

Article 5.–

Dans le cadre des limites prévues par le règlement (CE) No 1698/2005 et par les Lignes directrices en matière d'aides d'Etat, cet article fixe les taux des aides applicables aux investissements éligibles au régime d'aides.

En application de la réglementation communautaire et à l'instar de la loi agraire de 2001, le projet de loi distingue à cet égard entre zone normale et zone défavorisée.

Ainsi, les taux d'aides sont fixés à 35% pour les immeubles et à 20% pour les autres biens, respectivement à 45% et à 30% dans la zone défavorisée.

Si ces taux sont légèrement inférieurs à ceux applicables sous l'empire de la loi de 2001 qui prévoyait des taux de 40% et 25% en zone normale et de 50% et 35% en zone défavorisée, ils correspondent à ceux ayant figuré à la loi agricole de 1986.

L'abaissement des taux d'aides se justifie à la fois par des contraintes budgétaires sur le plan national qui touchent tous les domaines de la politique et par des considérations en relation avec une plus grande responsabilisation des exploitants agricoles en matière de dépenses à l'investissement.

A noter que cet abaissement est atténué par le fait qu'à l'inverse tant de la loi de 2001 que de celle de 1986, ce projet de loi ne prévoit plus de plafond d'investissement. Cette ouverture souligne, par ailleurs, la volonté du Gouvernement d'accompagner et d'encourager l'inévitable et nécessaire restructuration des exploitations agricoles vers des exploitations plus grandes et plus performantes.

Tout comme la précédente loi agricole, cet article prévoit également une majoration des taux d'aides précités en faveur d'investissements liés à l'amélioration de l'environnement, au bien-être des animaux et à l'esthétique des bâtiments agricoles. Si pour des raisons identiques à celles invoquées ci-avant les taux de cette majoration ont également été abaissés, toujours est-il que le champ d'application de la majoration a été étendu à de nouvelles catégories d'investissement, notamment ceux visant l'économie d'énergie, la production de bioénergie, l'utilisation de techniques innovantes et de techniques de production spécialisées dans les vignobles en pentes raides et en terrasses.

Enfin, cet article reprend le régime spécial d'aides au profit des frais d'infrastructures engendrés en cas de transplantation d'une porcherie tout en l'étendant aux cas de transplantation d'une exploitation avicole. Comme souligné à l'exposé des motifs, ce régime spécial souligne la volonté du Gouvernement d'encourager particulièrement le développement de ces deux secteurs à très grandes potentialités.

Article 6.–

Cette disposition est identique à celle ayant figuré à l'article 8 de la loi agraire de 2001 et ne nécessite donc pas de commentaire.

Article 7.–

Tout comme l'article 7 de la loi agraire de 2001, cet article fixe les conditions à remplir par les exploitants agricoles à titre accessoire et par les exploitants agricoles ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 2, paragraphe 4 en ce qui concerne les exploitants agricoles à titre principal, pour bénéficier d'aides publiques à l'investissement.

Outre les exigences moindres en ce qui concerne la dimension économique de ces exploitations, celles-ci ne sont pas soumises à l'obligation de la tenue d'une comptabilité.

Ce régime d'aides s'applique en fait à des exploitations agricoles de moindre envergure, exploitées généralement par des exploitants sans successeur ou par les exploitants exerçant en plus une autre activité professionnelle.

Tout comme la loi agraire précédente, cet article prévoit un régime d'aides dont les taux sont moins élevés que ceux applicables aux exploitants à titre principal.

De même, cet article limite le montant des aides susceptibles d'être allouées par le maintien d'un plafond d'investissement identique, motif pris que les besoins en investissements de telles exploitations sont moindres et qu'il importe de concentrer l'allocation des aides publiques aux exploitations les plus performantes.

Article 8.–

Cet article reproduit textuellement l'article 10 de la loi agraire de 2001 en ce qui concerne les modalités de versement des aides en cas de financement des investissements par un prêt.

Article 9.–

Le renouvellement des générations en agriculture grâce à l'installation des jeunes agriculteurs est une préoccupation particulière du Gouvernement. La politique à mettre en œuvre doit permettre à de jeunes agriculteurs de s'installer, à des conditions économiques acceptables, sur des exploitations viables et susceptibles de générer un revenu satisfaisant.

A cet effet, cet article ainsi que les articles 10 et 11 reconduisent les mesures d'aides à l'installation telles que prévues par la loi agricole de 2001 en ce qui concerne la prime d'installation, la bonification du taux d'intérêt pour les emprunts en relation avec les charges de la reprise, l'aide spéciale à l'investissement, le remboursement des droits fiscaux indirects et l'abattement fiscal spécial. A noter que ces deux dernières mesures ne figurent plus sous le chapitre spécial des aides à l'installation, mais elles ont été intégrées, quant à la forme, respectivement au chapitre 3 qui traite de l'allègement de certaines charges d'acquisition et de location et au chapitre 13 relatif aux mesures fiscales.

Tout comme l'ancienne loi, cet article prévoit l'allocation d'une prime d'installation d'un montant identique de 25.000 EUR au profit du jeune qui s'installe comme chef d'exploitation. Sachant que pour faire face aux nouvelles mutations techniques et pour s'adapter à un contexte économique et administratif fort complexe, notamment à la suite des obligations introduites dans le cadre de la réforme des marchés agricoles, il est nécessaire pour les jeunes agriculteurs de posséder un niveau de formation suffisant leur permettant d'assurer la pérennité de leur exploitation. C'est à cet effet qu'il est envisagé que le jeune agriculteur dispose d'une formation d'au moins de niveau CATP et qu'une partie du stage agricole soit effectuée sur une exploitation sise à l'étranger. Bien plus, pour ces mêmes motifs et dans le cadre des limites fixées par le règlement (CE) No 1698/2005 à l'égard des aides au profit des jeunes agriculteurs, cet article prévoit une majoration de la prime de 5.000 EUR pour les jeunes ayant suivi une formation agricole particulière. Il est prévu d'allouer cette majoration aux jeunes titulaires d'un diplôme de technicien agricole ou d'un diplôme équivalent.

A souligner que par rapport à l'ancien régime il est envisagé d'assouplir certaines conditions d'allocation de la prime d'installation en ce qui concerne la forme de la reprise des différents éléments composant l'exploitation. Ainsi, la possibilité de reprise par voie de location limitée aux seuls terrains agricoles sera étendue aux bâtiments d'exploitation. De même la reprise peut être limitée aux seules parts sociales en cas d'exploitation gérée sous forme sociétaire, y compris la possibilité d'une reprise par voie de location. De plus, il sera fait abstraction, dans le cadre du règlement grand-ducal d'exécution, de la condition relative à l'acquisition de la maison d'habitation familiale. Tous ces assouplissements visent à faciliter l'installation des jeunes, notamment, par rapport aux charges financières importantes incombant aux jeunes et aux litiges successoraux qui, dans le passé, ont entravé ou différé maintes reprises.

Quant à la bonification du taux d'intérêt, cet article prévoit de limiter sa capitalisation à un montant maximum de 25.000 EUR. Cette limitation découle de l'article 22 du règlement (CE) No 1698/2005 qui limite le total des aides susceptibles d'être allouées à un jeune agriculteur à 55.000 EUR. Une limitation similaire existait d'ailleurs sous l'ancien régime, qui prévoyait que le montant total de la bonification du taux d'intérêt, du remboursement des droits fiscaux indirects et de l'abattement fiscal spécial ne pouvait dépasser la somme de 50.000 EUR.

Une innovation importante au niveau des conditions d'allocation des aides à l'installation est prévue dans la mesure où le jeune agriculteur doit présenter, en vue de son installation, un plan de développement relatif à l'exploitation à reprendre.

Ce plan de développement, imposé par l'article 22 du règlement (CE) No 1698/2005 sert à présenter au jeune candidat à l'installation les forces, les faiblesses, les opportunités et les risques de son instal-

lation sur l'exploitation concernée par le biais d'une évaluation de la situation économique, sociale et environnementale et des possibilités de développement.

Article 10.–

Cet article reconduit le régime d'aides à l'installation en cas de conclusion d'un contrat d'exploitation entre le chef d'exploitation et le jeune agriculteur appelé à lui succéder.

Rappelons que cette forme d'installation, considérée comme étape intermédiaire avant la transmission définitive et destinée à familiariser progressivement le jeune avec la gestion d'une exploitation agricole, donne lieu à l'allocation d'une prime d'installation réduite de moitié, l'autre moitié étant allouée lors de la reprise définitive selon les exigences de l'article 9.

Article 11.–

Cet article, qui correspond à l'article 13 de la loi de 2001, prévoit une augmentation des taux des aides à l'investissement lorsque ceux-ci sont réalisés par un jeune agriculteur endéans un délai de cinq ans à partir de son installation et pour autant qu'il n'a pas atteint l'âge de 40 ans.

Par rapport à la loi de 2001, deux modifications importantes sont à signaler. Si la loi de 2001 prévoyait uniquement une augmentation de cinq points de pourcentage des taux d'aides applicables aux investissements dans les biens immeubles, il est proposé d'appliquer cette augmentation aux investissements dans les biens meubles et de fixer à dix points de pourcentage l'augmentation en faveur des investissements dans les biens immeubles.

Cette extension et cette augmentation des aides à l'investissement en faveur des jeunes agriculteurs sont destinées à faciliter le développement et la modernisation des exploitations ayant fait l'objet d'une installation. Ces deux mesures constituent une application concrète de la politique volontariste du Gouvernement en faveur des jeunes agriculteurs.

Article 12.–

Cet article prévoit le remboursement de droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de succession perçus lors de l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles et immeubles à usage agricole.

Cette mesure correspond à celle ayant figuré à l'article 15 de la loi.

Toutefois elle sera également applicable aux jeunes agriculteurs alors qu'une mesure spécifique à cet égard ne figure plus au chapitre relatif aux aides à l'installation des jeunes. C'est la raison pour laquelle le remboursement des droits d'enregistrement perçus sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs a été intégré au dispositif de cet article.

Article 13.–

Cette disposition relative au calcul de la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès est identique à celle ayant figuré à l'article 17 de la loi agricole de 2001.

Article 14.–

Cet article prévoit la prise en charge partielle des frais d'entraide engendrés par le remplacement d'un exploitant agricole en cas de maladie, de grossesse, ou de décès ou pour un motif de convenance personnelle.

Cette mesure correspond à celle ayant figuré à l'article 19 de la loi de 2001. Elle en diffère dans la mesure où la demande n'est plus présentée par l'exploitant individuellement et que le paiement n'est plus alloué à celui-ci, mais qu'il est envisagé que les demandes sont présentées collectivement par le service de remplacement ayant organisé l'entraide et que les aides sont directement allouées à celui-ci, les paiements à charge de l'exploitant ayant fait appel à l'entraide tenant compte du paiement de l'aide. En effet, en raison du nombre élevé de demandes présentées pour cette mesure, cette façon de procéder permettra d'alléger sensiblement les procédures administratives.

Article 15.–

Cet article introduit une mesure d'aide à l'investissement n'ayant pas figuré dans la loi agricole de 2001.

Elle vise à encourager les investissements collectifs à réaliser par plusieurs exploitations associées sous forme de groupement, en vue d'une utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole ou de bâtiments agricoles.

Sont plus particulièrement visés les investissements dans des machines à grande capacité ou à utilisation plus sporadique, les investissements dans des bâtiments de stockage pour engrais, pesticides ou carburants et, surtout, les investissements dans des installations de bioénergie.

Quant aux taux d'aides proposés, ils correspondent en principe à ceux prévus pour le régime d'aides de l'article 7, à l'exception de ceux prévus pour les investissements dans la production de bioénergie qui sont identiques à ceux fixés à l'article 5 pour de tels investissements.

Article 16.–

Cet article reconduit un régime d'aide ayant figuré à l'article 26 de la loi agricole de 2001 et qui vise à encourager la création de groupements de producteurs par une aide de démarrage.

Par rapport à l'ancien texte les objectifs assignés à ces groupements ont été affinés en fonction de ceux imposés par l'article 35 du règlement (CE) No 1698/2005 et le montant des aides susceptibles d'être allouées a été relevé pour le porter au montant maximum autorisé par les Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (points 89 et suivants) en combinaison avec les dispositions de l'article 9 du règlement (CE) No 1857/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles.

Le Gouvernement entend ainsi encourager la création de tels groupements sachant que l'amélioration de l'organisation économique du monde agricole est une voie essentielle d'amélioration de sa compétitivité et donc de son revenu.

Article 17.–

Cet article a trait à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles au profit des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier.

Cette mesure vise à améliorer la formation générale, technique, économique et environnementale des personnes précitées afin de leur permettre une meilleure intégration à l'agriculture moderne.

Le dispositif prévu correspond à l'article 20 de la loi de 2001, sauf qu'il est prévu de confier la coordination de ce régime d'aides à la qualification professionnelle à la Chambre d'Agriculture, en raison de l'expérience qu'elle a acquise dans ce domaine et du fait que la qualification professionnelle rentre dans ses attributions légales.

Article 18.–

Cet article reproduit en principe textuellement l'article 21 de la loi de 2001 sauf que le régime d'aides a été étendu aux programmes de recherche agricole. Une extension du soutien public à de tels programmes a paru nécessaire pour tenir compte d'une certaine demande justifiée à cet égard.

Article 19.–

En application de l'article 20, point a) IV) du règlement (CE) No 1698/2005 et des dispositions du chapitre III du règlement (CE) No 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct, cet article introduit un nouveau régime d'aides visant à offrir aux agriculteurs et aux sylviculteurs des conseils en matière de gestion des terres et des exploitations dans le cadre de l'éco-conditionnalité.

Ces services de conseil doivent être prestés par un organisme officiellement agréé qui dispose du personnel qualifié et qui est spécialisé dans une telle activité.

Les aides sont allouées de façon dégressive et ne peuvent être supérieures à 70% du coût du service du conseil ou dépasser 700 EUR.

Article 20.–

Cet article introduit un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité et réalisées par des groupements de producteurs.

Ces activités sous forme de participation à des foires et autres manifestations publiques ou sous forme d'action de publicité sont destinées à inciter le consommateur à acheter des produits agricoles de qualité.

Ce régime d'aides qui se base sur les articles 20 et 33 du règlement (CE) No 1698/2005 et sur l'article 23 du règlement (CE) No 1974/2006 exclut toute référence à une origine particulière du produit de qualité et toute promotion en faveur de marques commerciales.

Ce régime d'aides remplace un régime similaire ayant figuré à l'article 25 de la loi de 2001.

Articles 21 et 22.–

Ces deux articles ont trait au régime d'aides en faveur de la transformation et de la communication des produits agricoles.

Les dispositions de ces deux articles correspondent largement à celles des articles 22 et 23 de la loi de 2001, sauf en ce qui concerne les taux des aides qui ont été diminués de cinq points de pourcentage et fixés à 30% pour le régime général et à 35% pour certains investissements spécifiques. A l'instar des exploitations individuelles, cet abaissement se justifie également pour des raisons budgétaires. Pour des raisons d'égalité en matière de conditions de concurrence, cette réduction s'impose d'ailleurs en raison de celle appliquée aux aides en faveur des exploitations individuelles.

Article 23.–

Cet article relatif au remboursement des droits d'apport perçus à l'occasion d'une fusion d'associations agricoles correspond à l'article 24 de la loi de 2001, sauf qu'il est envisagé que la décision y relative est prise conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, ce dernier ayant dans ses attributions l'Administration de l'enregistrement.

Article 24.–

Cet article qui crée la base légale pour l'allocation de l'indemnité compensatoire de revenu correspond textuellement à l'article 18 de la loi de 2001, sauf que la référence au règlement (CE) No 1257/1999 est remplacée par celle au règlement (CE) No 1698/2005.

Articles 25 et 26.–

Tout comme le règlement (CE) No 1257/1999, le règlement (CE) No 1698/2005 impose aux Etats membres de mettre en œuvre un ensemble de mesures d'aides à finalité agro-environnementale.

En reprenant textuellement les dispositions des articles 27 et 28 de la loi de 2001, ces articles tracent le cadre légal général à l'introduction d'un tel ensemble de régimes d'aides destinés à encourager des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, des ressources naturelles, du sol, de la biodiversité et de la diversité génétique et avec l'entretien des paysages et des campagnes.

Les règlements grand-ducaux prévus pour la mise en œuvre de ces régimes d'aides reprendront, en les adaptant légèrement sur base de l'expérience acquise, les dispositions applicables sous le régime de la loi de 2001, à savoir les régimes de primes à l'entretien de l'espace naturel, le régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel et le régime d'aide pour la sauvegarde de la biodiversité.

Finalement, il échet de souligner qu'à l'instar de la loi de 2001 et pour les mêmes motifs qui gardent toute leur valeur, les articles 25 et 26 se limitent à tracer le cadre général des régimes d'aides à introduire en matière d'environnement et de sauvegarde de la biodiversité.

Article 27.–

Cet article introduit une nouvelle mesure d'aide qui se place dans le cadre de la protection environnementale de la forêt. A cet effet, cette mesure prévoit l'encouragement des travaux de débardage des bois à l'aide de chevaux en lieu et place de lourdes machines forestières.

L'aide est fixée à un montant de 6 EUR par m³ de bois ainsi retiré. Elle peut être majorée de 25% si le débardage est réalisé par plusieurs propriétaires sur une surface minimale, sachant que l'effet protecteur dans ce cas est plus efficace et plus durable.

Article 28.–

Ce régime d'aide en faveur du remembrement de certaines surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement correspond exactement à celui de l'article 29 de la loi de 2001.

Articles 29 et 30.–

Ces articles reprennent textuellement les mesures prévues aux articles 30 et 31 de la loi de 2001 en ce qui concerne les aides à l'aménagement de chemins ruraux, à la réalisation de conduites d'eau et au rétablissement du potentiel d'exploitation des parcelles à la suite de travaux de remembrement.

Article 31.–

Cet article correspond textuellement à l'article 35 de la loi de 2001, sauf que la référence à un autre article de la loi a été adaptée.

Articles 32 à 34.–

Ces articles ont trait aux mesures d'aides en faveur de l'économie forestière.

Si l'article 33 reproduit le régime d'aide en faveur du boisement des terres agricoles tout en précisant son objectif et certaines conditions d'allocation des aides, les articles 32 et 34 introduisent, pour des raisons plus amplement invoquées à l'exposé des motifs, deux régimes d'aides nouveaux dont l'un prévoit un ensemble de mesures en faveur de la qualité des forêts et l'autre plusieurs mesures ayant trait aux infrastructures forestières, aux frais d'élaboration d'un plan simple de gestion et aux frais facturés par les notaires en cas de vente ou d'échange de petites parcelles forestières.

Article 35.–

Cet article propose de reconduire le dégrèvement fiscal pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles tel qu'il était prévu à l'article 36 de la loi de 2001. La seule modification concerne la reconversion en euros des montants exprimés naguère en francs.

Article 36.–

Cet article qui a trait à l'exonération fiscale de la prime d'installation reprend textuellement l'article 37 de la loi de 2001.

Article 37.–

Cet article relatif à l'abattement fiscal spécial des charges en relation avec l'installation des jeunes exploitants correspond à l'article 11, paragraphe 3 point d) de la loi de 2001.

S'agissant en l'occurrence d'une mesure à caractère fiscal, il paraît plus judicieux de la faire figurer sous le chapitre relatif aux mesures fiscales du projet de loi.

Article 38.–

Cet article introduit une nouvelle mesure fiscale à l'égard des exploitations agricoles et a trait à la déduction des intérêts relatifs aux prêts en relation avec une soulte à verser aux cohéritiers.

En principe de tels intérêts sont uniquement déductibles dans les limites de l'article 109 L.I.R. relatif aux dépenses spéciales. Depuis 1999 et en vertu de l'article XX de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi (PAN), la limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique plus „aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloté à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37“. Cette disposition ne vaut que pour les entreprises commerciales transmises à titre gratuit par voie de partage successoral, y compris le partage anticipé. Par contre, la transmission par voie de donation n'est pas visée.

Cet article propose d'étendre cette non-application de la limitation des intérêts débiteurs aux transmissions à titre gratuit d'exploitations agricoles.

Articles 39 à 55.–

Ces articles ont trait aux régimes d'aides en faveur d'actions destinées à améliorer la qualité de vie en milieu rural et à diversifier et à renforcer le tissu socio-économique des zones rurales.

La justification et la finalité de toutes les mesures prévues ont été amplement analysées à l'exposé des motifs.

L'article 39 fixe les objectifs de la politique de développement rural et énumère à cet effet sept catégories de mesures destinées à atteindre ces objectifs.

Ces mesures sont détaillées aux articles 42 à 55 qui esquissent les actions susceptibles de bénéficier des aides publiques et fixent les taux des aides applicables à ces actions.

Ces mêmes articles habilite par ailleurs des règlements grand-ducaux à fixer des conditions et modalités d'application pour les différentes actions prévues.

Article 40.–

Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 39, paragraphe 2 et à l'article 57 (approche LEADER) peuvent être soutenues sur 103 communes rurales des 116 communes luxembourgeoises.

En référence au Programme Directeur d'Aménagement du Territoire 2003 ainsi qu'au concept de planification IVL 2004, les 103 communes se distinguent par rapport aux 13 communes à typologie purement urbaine situées dans les cantons densifiés et urbains d'Esch/Alzette et de Luxembourg.

Par ordre décroissant en population résidente, il s'agit des communes de: Luxembourg, Esch/Alzette, Differdange, Dudelange, Pétange, Sanem, Hesperange, Bettembourg, Schifflange, Kayl, Walferdange, Strassen et Rumelange. Ces communes se distinguent sensiblement des autres communes des deux cantons urbains, notamment par leur densité de population supérieure à 420 hab./km².

Articles 56 à 59.–

Ces articles ont trait au quatrième axe thématique du PDR, à savoir l'approche Leader qui a été commentée à l'exposé des motifs.

Si l'article 56 définit le principe et le contenu de l'approche Leader, l'article 57 précise les mesures susceptibles de bénéficier d'une aide publique dont le taux ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles.

Quant à la sélection des projets, elle est réalisée en deux phases. Les projets introduits par les bénéficiaires régionaux sont examinés d'abord par le comité du GAL. Lors de cet examen, il est vérifié si le projet correspond à la stratégie locale de développement, s'il illustre les principales caractéristiques de l'approche Leader et s'il contribue à atteindre au moins un objectif du titre II ou III du projet de loi.

Ensemble avec l'avis du GAL, la demande est ensuite soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Au cours de la mise en œuvre du projet, les responsables du GAL assurent une fonction de suivi technique, administratif et financier.

Article 60.–

Cet article correspond à l'article 58 de la loi de 2001.

Article 61.–

Tout comme l'article 59 de la loi de 2001, cet article entend instituer plusieurs commissions pour aviser les demandes d'aide présentées dans le cadre de cette loi.

A noter qu'à l'égard des mesures à finalité environnementale de l'article 25 il est prévu que toutes les catégories d'aides ne sont pas nécessairement soumises à l'avis d'une commission. Est plus spécialement visé le régime de prime à l'entretien de l'espace naturel. En effet ce régime de prime à caractère horizontal ne se prête guère à une consultation d'une commission.

Article 62.–

Cet article a trait à l'alimentation du fonds destiné au paiement des aides prévues au projet de loi.

Si le texte correspond à celui de l'article 60 de la loi de 2001, tel qu'il a été complété par l'article 49 de la loi budgétaire du 19 décembre 2003, un point 3. a été ajouté prévoyant que l'alimentation du fonds comprend également les remboursements des aides à effectuer par les bénéficiaires en cas de non-respect des conditions d'allocation. Cet ajout contribue à la transparence des moyens publics alloués au secteur agricole par ce fonds.

Article 63.–

Cet article correspond textuellement à l'article 61 de la loi de 2001.

Article 64.–

Cet article a trait à la restitution des aides publiques au cas où le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'allocation ou s'il a obtenu ces aides sur base de fausses indications.

Cet article correspond à l'article 62 de la loi de 2001.

Articles 65 à 67.–

Ces articles reproduisent textuellement les dispositions des articles 63 à 65 de la loi de 2001.

Article 68.–

Cet article fixe la durée d'application de la loi qui est prévue du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Cette durée doit se couvrir avec la durée de programmation du règlement (CE) No 1698/2005.

Cette durée de programmation du règlement communautaire requiert et justifie une application rétroactive de la loi nationale au 1er janvier 2007.

Cette limitation dans le temps n'est toutefois pas prévue pour les dispositions des articles 2, 35, 38 et 64.

Etant donné que les définitions prévues à l'article 2 sont susceptibles de servir de référence à d'autres textes réglementaires, il importe que ces dispositions ne soient pas abrogées à l'échéance de la présente loi.

Quant aux articles 35 et 38 qui ont trait à des mesures fiscales, il est nécessaire que ces dispositions s'appliquent au-delà de l'échéance de la présente loi.

Finalement, le maintien de l'article 64 s'impose alors qu'il sert de base légale à la restitution d'aides qui peut intervenir après l'échéance de la loi.

Articles 69 et 70.–

Ces deux articles reprennent textuellement les dispositions des articles 68 et 69 de la loi de 2001.

